



**U – PANTHÉON - SORBONNE –
UNIVERSITÉ PARIS 1**

LA SAISIE-ATTRIBUTION A L'EPREUVE DE LA PROCEDURE COLLECTIVE

M. Yedmel Nathanaël GNAGNE

Master 2 Professionnel Droit des affaires et fiscalité

Directeur de mémoire : M. Le Professeur François-Xavier LUCAS

Juin 2012

SOMMAIRE

Introduction.....	2
Première partie : les conditions d'efficacité de la saisie attribution en cas d'ouverture d'une procédure collective.....	7
Titre 1 : l'absence de nullité de la saisie-attribution.....	8
Chapitre 1 : l'absence de cause de nullité liée à la signification de l'acte de saisie.....	9
Chapitre 2 : l'absence de nullité de la saisie liée à la période suspecte.....	14
Titre 2 : l'absence de caducité de la saisie-attribution.....	19
Chapitre 1 : les règles de dénonciation en cas d'ouverture de la procédure collective dans le délai de huitaine.....	20
Chapitre 2 : les règles de dénonciation applicables en cas d'ouverture de la procédure collective dans le délai de contestation.....	28
Deuxième partie : les effets de la saisie-attribution en cas de procédure collective.....	37
Titre 1 : l'effet principal de la saisie-attribution en cas de procédure collective.....	38
Chapitre 1 : l'importance de l'effet attributif de la saisie.....	39
Chapitre 2 : la portée du principe en cas de saisie-attribution des créances a exécution successive.....	43
Titre 2 : les effets subsidiaires de la saisie-attribution en cas de procédure collective.....	49
Chapitre 1 : les effets sur la déclaration de créances en cas de procédure collective...50	
Chapitre 2 : les effets sur l'arrêt et l'interdiction des poursuites en procédure collective.....	55
Conclusion.....	59
Bibliographie.....	61
Table des matières.....	66

INTRODUCTION

Dans un contexte de plus en plus marqué par des crises financières, la nécessité de se prémunir contre la perte d'une créance s'avère impérieuse.

Les entreprises dans le cadre de leur activité sont amenées à contracter des dettes nécessaires à leur financement et à l'expansion de leur activité.

Les créanciers de leur côté, s'ils n'entendent pas toujours réaliser un profit, s'attendent au moins à obtenir remboursement de leur créance. En cas de difficulté dans le recouvrement amiable de cette créance, ceux-ci vont souhaiter obtenir, par d'autres voies, son paiement. Ils pourront à cet effet recourir aux différentes voies d'exécution qui peuvent être définies comme « *l'ensemble des moyens de droit permettant aux créanciers non payés amiablement par leurs débiteurs de contraindre ceux-ci à s'exécuter, au besoin en ayant recours à la force publique, et de répartir entre eux les sommes ainsi obtenues* »¹. Les créanciers auront la liberté de choix des mesures à utiliser pour aboutir à leurs fins, liberté qui consiste à leur reconnaître le droit d'opter pour une mesure conservatoire plutôt que pour une mesure d'exécution forcée, voire d'avoir recours à plusieurs mesures à la fois². Ils ont notamment, au titre des mesures conservatoires, le choix entre la saisie conservatoire de biens mobiliers corporels et la saisie conservatoire de créances qui elle, peut constituer une étape préliminaire à la saisie-attribution, mesure d'exécution forcée et l'objet de notre étude.

La saisie-attribution a été substituée à la saisie-arrêt qui était utilisée pour toute sorte de biens meubles. Elle est régie par les articles 42 à 47-1 de la loi n°91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution et par les articles 33 à 79 du décret n°92-755 du 31 juillet 1992. C'est une procédure qui en principe permet à tout créancier « *muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible* » de « *saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent* »³. Autrement dit, et ainsi que l'illustre si bien un auteur, « le saisissant, sur le fondement d'un droit de créance dont il est titulaire à l'encontre du débiteur saisi, pratique une mesure d'exécution entre les mains d'une personne appelée tiers saisi, débiteur de son propre débiteur : ne parvenant pas, par hypothèse,

¹ M. Donnier, J-B Donnier, *Voies d'exécution et procédures de distribution*, Litec, 8^e éd., 2008, n°1.

² A. Leborgne, *Voies d'exécution et procédure de distribution*, Précis Dalloz, 1^{ère} éd., 2009, n°472.

³ Art. 42 Loi du 9 juillet 1991. Art. 55 Décret du 31 juillet 1992.

à recouvrer sa créance auprès de ce dernier, le créancier saisissant peut ainsi se faire payer sur ce qui est dû par une autre personne à son débiteur »⁴.

Il s'agit donc d'une procédure mettant en cause trois personnes que sont le créancier saisissant, son débiteur le débiteur saisi, et le débiteur de ce dernier que constitue le tiers saisi. La créance dont dispose le créancier sur le débiteur saisi constitue ce qu'il convient d'appeler la créance « cause » de la saisie tandis que la créance qu'il saisi sur le tiers est la créance « objet » de la saisie.

La particularité de la saisie-attribution réside dans l'effet attributif immédiat qu'elle opère. Cet effet est d'ailleurs l'un des points qui distinguent la saisie-attribution de l'ancienne saisie-arrêt dans la mesure où il la rend plus efficace. La créance objet de la saisie est immédiatement attribuée au saisissant, à concurrence du montant de sa créance, ce qui met le saisissant à l'abri du concours d'autres créanciers dès l'acte de saisie⁵.

Alors que le créancier, par la voie de la saisie-attribution qui est une procédure efficace, cherche à recouvrer sa créance, il peut arriver que son débiteur, de son côté, connaisse une situation particulièrement difficile conduisant les tribunaux à ouvrir à son endroit soit une procédure de sauvegarde, soit une procédure de redressement judiciaire, soit une procédure de liquidation judiciaire qui ont toutes pour effet d'interdire, dès leur ouverture, le paiement des créances antérieures⁶. Dans une telle configuration il convient de s'interroger sur comment la saisie-attribution se comporte notamment en ce qui concerne ses effets. C'est notamment ce que vise notre sujet : la saisie-attribution à l'épreuve de la procédure collective.

Un tel sujet soulève incontestablement diverses questions. En effet, les textes relatifs à la saisie-attribution prévoient certaines règles dont le respect conditionne l'efficacité de la mesure d'exécution. C'est notamment le cas de la dénonciation de la saisie au débiteur saisi

⁴ G. Couchez, *Voies d'exécution*, Dalloz Sirey, 10^e éd. 2010, n°235

⁵ De par son effet attributif, la saisie-attribution est à rapprocher de l'avis à tiers détenteur qui est réservée à l'administration fiscale et régi notamment par les articles L262 et L263 du Livre des procédures fiscales, et par l'article 86 de la loi du 9 juillet 1991. Cette similitude au plan des effets de ces deux procédures nous permettra de recourir dans certains cas aux solutions jurisprudentielles qui ont pu être dégagées à propos de l'avis à tiers détenteur dans le cadre de cette étude.

⁶ L622-7 Code de commerce.

dans un délai bien déterminé. Pourtant, l'ouverture d'une procédure collective a pour effet, dans la majorité des cas, de dessaisir le débiteur. Dans cette hypothèse, à qui la dénonciation doit-elle être faite ? Aussi, la dénonciation déjà faite au débiteur saisi est-elle valable ? Est-il nécessaire de procéder à une nouvelle dénonciation lorsque le débiteur saisi est mis en procédure collective après la saisie ?

D'autres questions peuvent être relevées. La saisie-attribution met le créancier saisissant à l'abri de tout concours d'autres créanciers. Mais cette saisie-attribution résiste-elle face à l'effet de saisie collective qu'emporte l'ouverture d'une procédure collective ? Le créancier saisissant peut-il prétendre poursuivre la procédure engagée et demander paiement au tiers saisi alors que le débiteur saisi, en procédure collective, a besoin de l'ensemble de ses moyens matériels mais aussi financiers pour redresser la pente ou désintéresser, dans la mesure du possible, l'ensemble de ses créanciers ?

Ces questions sont nombreuses. Et d'autres pourraient encore être relevées, mais toutes peuvent se résumer en une seule : la saisie-attribution est-elle efficace face à l'ouverture d'une procédure collective ?

L'intérêt que renferme ce sujet est aussi bien théorique que pratique.

D'un point de vue théorique, ce sujet permet de mieux cerner l'impact que la survenance d'une procédure collective peut avoir sur une saisie-attribution engagée, ainsi que l'ensemble des exigences auxquelles est soumis le créancier saisissant afin de les répertorier et de les figer.

D'un point de vue pratique, force est de constater que les défaillances d'entreprises demeurent toujours élevées⁷. La saisie-attribution constituant un moyen efficace de recouvrer une créance, la détermination, de manière claire, de ce qu'il convient de faire et de ce qu'il convient d'éviter, est de nature à faciliter le recours à la saisie-attribution en toute sécurité en dépit des complexifications que peut apporter l'ouverture d'une procédure collective.

Dans le cadre de notre étude, nous nous limiterons à aborder la question de l'efficacité de la saisie-attribution face à la procédure collective du débiteur saisi.

⁷ En 2010, suivant le rapport Altares-Deloitte intitulé « l'entreprise en difficulté en France, la crise est-elle derrière nous ? », il y a eu 1.243 sauvegardes ouvertes, 18.650 redressements judiciaires et 40.024 liquidations judiciaires directes. Selon le bilan 2011 de Altares, 59.614 procédures collectives ont été ouvertes en 2011.

S'il est vrai que l'efficacité de la saisie-attribution peut être aussi appréhendée par rapport à la mise en procédure collective du tiers saisi suite à la saisie, il est question, dans cette hypothèse, d'une toute autre problématique. Nous pouvons néanmoins retenir de manière sommaire que la saisie-attribution qui permet au créancier saisissant d'obtenir paiement auprès du tiers saisi en cas de non contestation perd tous ses effets en cas d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre du tiers saisi. La chambre commerciale de la Cour de cassation a affirmé en effet que « *le créancier saisissant, devenu, par l'effet attributif immédiat de la saisie-attribution, créancier du tiers saisi, est soumis au principe de la suspension des poursuites individuelles, en cas de survenance d'un jugement portant ouverture du redressement ou de la liquidation du tiers saisi.* »⁸.

Nous n'aborderons pas non plus la question de la mise en œuvre d'une saisie-attribution par les créanciers de l'article L.622-17⁹ qui, n'ayant pas été payés à l'échéance, disposent du droit de poursuivre le recouvrement de leur créance notamment par la voie de la saisie-attribution, l'interdiction des poursuites individuelles ne leur étant pas applicable¹⁰.

Pour ce qui touche précisément à l'efficacité de la saisie-attribution face à l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre du débiteur saisi, s'il résulte de la loi que l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre du débiteur ne remet pas en cause l'effet attributif de la saisie¹¹ et que cette dernière, de ce fait, conserve l'ensemble de ses effets, cette garantie de la loi est loin d'être automatique.

En effet, la saisie-attribution est mise à rude épreuve par l'ouverture d'une procédure collective en ce qui concerne notamment le respect de l'obligation de dénonciation au débiteur de la saisie-attribution pratiquée à son encontre. L'ouverture de la procédure collective oblige le créancier saisissant, outre le respect des exigences intrinsèques à la procédure de saisie-attribution, à faire preuve d'une vigilance toute particulière. Divers pièges sont dressés devant lui du fait de l'ouverture de la procédure collective et qui sont de nature à entamer la validité de la voie d'exécution engagée par lui, et par là même, la priver de toute efficacité.

⁸ Cass. com. 11 juin 2002, n°99-17.164 : JurisData n°2002-014881.

⁹ L622-17 du Code de commerce.

¹⁰ CA Colmar 22 février 2010, n°3A08 :01061 : JurisData n°2010-017258.

¹¹ Art. 43 Loi du 9 juillet 1991.

Une fois surmontées l'ensemble de ces difficultés qui se confondent avec les conditions d'efficacité de la saisie-attribution, cette dernière produit l'ensemble de ses effets malgré le déroulement de la procédure collective.

Ainsi, notre étude s'articulera autour des deux axes que sont d'une part, les conditions d'efficacité de la saisie-attribution en cas d'ouverture d'une procédure collective (Première Partie), et d'autre part, les effets de la saisie-attribution en cas d'ouverture d'une procédure collective (Deuxième Partie).

PREMIERE PARTIE : LES CONDITIONS D'EFFICACITE DE LA SAISIE ATTRIBUTION EN CAS D'OUVERTURE D'UNE PROCEDURE COLLECTIVE

La saisie-attribution pour pouvoir produire ses effets en cas de procédure collective doit respecter deux exigences qui sont d'ordre négatif. D'une part, elle ne doit pas être nulle (Titre 1) et d'autre part, elle ne doit pas être caduque (Titre 2).

TITRE 1 : L'ABSENCE DE NULLITE DE LA SAISIE-ATTRIBUTION

La mise en œuvre d'une saisie-attribution implique le respect de certains impératifs liés à l'acte de saisie lui-même et à la procédure que doit respecter sa signification.

Par ailleurs, le jugement d'ouverture de la procédure collective est susceptible de fixer la date de cessation des paiements à une date antérieure à celle de la saisie, ce qui fait planer un risque de nullité dès lors que la saisie-attribution aura été pratiquée alors que le débiteur était en cessation des paiements.

La saisie-attribution doit donc éviter deux écueils : dans un premier temps elle ne doit pas être nulle au titre de la signification qui a été faite de l'acte (Chapitre 1), et dans un deuxième temps, elle ne doit pas être nulle au titre de la période suspecte (Chapitre 2).

CHAPITRE 1 : L'ABSENCE DE CAUSE DE NULLITE LIEE A LA SIGNIFICATION DE L'ACTE DE SAISIE

La procédure de saisie-attribution démarre par la signification d'un acte d'huissier. Telle est l'exigence qui ressort de l'article 56 du décret du 31 juillet 1992 qui ne prévoit aucune autre alternative en disposant que « *le créancier procède à la saisie par acte d'huissier de justice signifié au tiers* ».

La signification de l'acte de saisie est le point de départ des effets de la saisie-attribution. C'est à compter de cette signification que la date et l'heure de la saisie seront fixées et que l'effet attributif pourra être effectif¹².

La signification de la saisie présente donc une importance capitale et sa nullité est de nature à entraîner, pour le créancier saisissant, la perte définitive de la créance qu'il entendait saisir entre les mains du tiers. En effet, il suffirait qu'une procédure collective soit ouverte avant la nouvelle signification de l'acte de saisie pour que le créancier voie s'envoler sous ses yeux, toutes chances de saisir la créance ciblée.

La signification de la saisie doit par conséquent être faite avec rigueur.

A cet effet, l'acte de saisie ne doit contenir aucune irrégularité (Section 1) et la signification doit être valablement accomplie (Section 2).

Section 1 : L'absence d'irrégularité liée au contenu de l'acte de saisie

L'acte de saisie-attribution doit être régulier. A cet effet il doit présenter un contenu bien déterminé prévu par l'article 56 du décret du 31 juillet 1992 (§1) à peine de nullité (§2).

§1- Le contenu de l'acte de saisie-attribution

L'article 56 du décret n°92-755 du 31 juillet 1992 prévoit six mentions que l'acte de saisie doit contenir, dont cinq à peine de nullité.

Le procès-verbal de saisie-attribution doit contenir à peine de nullité :

- l'indication des nom et domicile du débiteur ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;

¹² Cf Art 43 de la loi du 9 juillet 1991.

- l'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée¹³ ;
- le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, majorés d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever une contestation ;
- l'indication que le tiers saisi est personnellement tenu envers le créancier saisissant et qu'il lui est fait défense de disposer des sommes réclamées dans la limite de ce qu'il doit au débiteur ;
- la reproduction du premier alinéa de l'article 43 et de l'article 44 de la loi du 9 juillet 1991 et des articles 60 et 66 du décret du 31 décembre 1992.

En dehors des cinq mentions prévues à peine de nullité, l'acte de saisie-attribution doit indiquer l'heure à laquelle la saisie a été signifiée.

Le défaut d'une des cinq premières mentions prévues à l'article 56 du décret de 1992 expose l'acte de saisie-attribution à la nullité dont il convient d'appréhender la portée.

§2- La portée de la nullité encourue

La nullité liée au défaut d'une des cinq premières mentions prévues par l'article 56 du décret du 31 juillet 1992 est régie par les dispositions gouvernant la nullité des actes de procédure qui sont prévues aux articles 112 et suivants du nouveau code de procédure civile contenu dans le livre 1^{er} auquel l'article 1^{er} du décret de 1992 opère un renvoi.

La nullité qui est encourue est une nullité pour vice de forme. Et l'article 114 alinéa 2 NCPC prévoit que ce type de nullité ne peut être prononcé qu'à charge pour le débiteur qui l'invoquerait, de prouver le grief que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public.

Ainsi, le débiteur que le procès-verbal de saisie-attribution est nul du fait de l'absence d'une des mentions prévues à peine de nullité, devrait tout de même rapporter la preuve d'un grief qu'il aurait subi.

¹³ Le juge a précisé que l'article 56 du décret du 31 juillet 1992 exigeant la seule énonciation du titre exécutoire en vertu duquel est pratiquée la saisie, il n'était pas nécessaire, lors de la saisie, de présenter l'acte en question. (Cass. 2^e civ. 4 oct. 2001, n°00-12.336 : JurisData n°2001-011192 - Cass. 2^e civ., 19 sept. 2002, n°00-22.086 ; Fromentin c/ de Sales : JurisData n°2002-015498). L'huissier doit toutefois désigner avec précision le titre exécutoire en vertu duquel il agit.

Toutefois, il importe de souligner que dans certains cas, le grief en question résidera dans la gravité du vice lui-même, ce qui permettra au débiteur saisi d'obtenir la nullité de l'acte en se fondant uniquement sur l'irrégularité qui l'affecte. Ainsi, en est-il de l'absence de la mention du titre exécutoire en vertu duquel la saisie-attribution est pratiquée¹⁴, ou d'un procès-verbal de saisie-attribution mentionnant trois actes de prêts notariés mais qui ne comporte pas le décompte distinct des sommes réclamées pour chaque titre, en principal, frais et intérêts¹⁵. Une appréciation au cas par cas sera donc faite.

Si l'acte de saisie comporte l'ensemble des mentions prescrites à peine de nullité par le décret de 1992, encore faut-il que la signification effectuée soit valable.

Section 2 : La validité de la signification de l'acte de saisie

La saisie, pour être valablement faite et par conséquent valide, doit être signifiée par un huissier (§1) à une date qui est antérieure à celle du jugement d'ouverture de la procédure collective (§2).

§1- La signification de l'acte de saisie par un huissier de justice

L'acte de saisie-attribution doit impérativement être signifié par un huissier de justice. La signification de l'acte par un clerc assermenté n'est pas admise.

Selon la Cour de cassation, la signification faite par un clerc assermenté n'est pas valablement faite¹⁶. Une telle signification constitue une irrégularité de fond qui affecte la validité de l'acte

¹⁴ TI Briançon, 7 Sept. 1993, *Rev. Huissiers* 1994, 1296.

¹⁵ TGI Quimper, Jex, 10 nov. 1993, *Rev. Huissiers* 1994, 656.

¹⁶ Cass. 1^{re} civ., 18 fév. 2003, *Rev.dr. bancaire et fin.* 2003, n°83, obs. Delleci ; Cass. 2^e civ., 28 juin 2006, Bull. civ. II, n°178, D. 2007, pan., p. 1388, obs. P. Julien, *Dr et proc.* 2006, 361, obs. Leborgne, *Procédures* 2006, n°237, obs. R. Perrot.

et qui, en application de l'article 117 du NCPC¹⁷, ne nécessite pas la preuve, par celui qui l'invoque, d'un grief¹⁸.

Ceci est dû au fait que le procès-verbal de saisie-attribution est un acte d'exécution en raison de l'effet attributif qu'il opère, la créance saisie sortant du patrimoine du débiteur. Et suivant l'article 6 alinéa 2 de la loi du 27 décembre 1923, relative notamment à la création des clercs assermentés, les actes d'exécution relèvent de la compétence exclusive des huissiers de justice. Il dispose en effet que « *les procès-verbaux de constats et d'exécution et les ventes mobilières judiciaires ou volontaires resteront de la compétence exclusive des huissiers* ».

Pour sa part, la loi du 9 juillet 1991 dispose en son article 18 que « *seuls peuvent procéder à l'exécution forcée et aux saisies conservatoires les huissiers de justice chargés de l'exécution* ».

Si le procès-verbal de saisie-attribution est effectivement signifié par un huissier au tiers saisi, encore faut-il, pour être valable en cas d'ouverture d'une procédure collective, que la signification ait été faite à une date antérieure à celle du jugement d'ouverture.

§2- La date de la signification de l'acte de saisie

La date de signification de la saisie-attribution va fortement conditionner la validité de celle-ci en cas d'ouverture d'une procédure collective.

En vertu de l'article R. 621-4 alinéa 2 du Code de commerce, le jugement d'ouverture de la procédure collective prend effet à compter de sa date. La Cour de cassation a, pour sa part, précisé la portée de l'expression « à compter de sa date » en affirmant que le jugement d'ouverture prend effet à la première heure du jour de son prononcé soit à zéro heure¹⁹ et a dès lors un effet rétroactif.

¹⁷ CA Paris, 20 Nov. 2002, n°2001/13984, *Gaz. Pal.* 2003, somm. 1270, note J.-M. D ; JurisData n°2002-206817.

¹⁸ CA Chambéry, 10 mars 1998, *Kelek Osman c/ Cancava*, n°9700135 : JurisData n°1998-042477 – CA Paris, 7 janv. 1999, *Angot c/ URSSAF*, n°1997/16177 : JurisData n°1999-020283.

¹⁹ Cass. Com. 17 mai 1989, n°87-17.930 : JurisData n°1989-701473 – Cass. Com. 10 oct. 1995, n°93-18.401 : JurisData n°1995-002810 – Cass. Soc. 12 mai 1998, n°96-40.606 : JurisData n°1998-002071.

Par un arrêt de 1999, la Cour d'appel de Rennes a affirmé que les dispositions prévues à l'article R. 621-4 alinéa 2 sont d'ordre public et ne sauraient être dérogées par celles de l'article R.621-8 du même Code qui organise la publicité du jugement avec insertion au BODACC²⁰. Dès lors, le jugement d'ouverture est réputé produire tous ses effets à compter de zéro heure le jour où il a été rendu, et non à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

L'un des effets majeurs du jugement d'ouverture de la procédure collective étant l'arrêt et l'interdiction de toute procédure d'exécution de la part des créanciers du débiteur²¹, la saisie-attribution qui est une voie d'exécution doit nécessairement, pour ne pas être nulle, avoir été pratiquée à une date antérieure à celle du jugement d'ouverture²².

En effet, la saisie-attribution pratiquée à une heure de la journée et suivie, au cours de cette même journée, par le jugement d'ouverture d'une procédure collective à l'égard du débiteur saisi serait nécessairement postérieure, par l'effet de la rétroactivité prévue à l'article R. 621-4 alinéa 2, audit jugement d'ouverture, et par conséquent nulle.

Si l'acte de saisie-attribution comportant l'ensemble des mentions prévues notamment à peine de nullité par l'article 56 du décret du 31 juillet 1992 est effectivement signifié par un huissier à une date antérieure à celle du jugement d'ouverture, la saisie-attribution court tout de même le risque d'être annulée s'il se trouve qu'elle a été pratiquée au cours de la période suspecte.

²⁰ CA Rennes, 19 nov. 1999 : *JCP E* 2000, n°46, p.1812, note Humann.

²¹ Art. L622-21, II du Code de commerce.

²² Dans un arrêt du 10 octobre 1995, la Cour d'appel de Caen avait toutefois retenu qu'il y avait lieu, en cas de signification de la saisie-attribution le jour du jugement d'ouverture, pour fixer l'antériorité ou non de la signification par rapport au jugement, de tenir compte des heures respectives de la signification de la saisie-attribution et du prononcé du jugement d'ouverture. Selon cette juridiction, la loi du 9 juillet 1991 instaure une exception à la règle de la prise d'effet à 0 heure d'un jugement d'ouverture en ce qui concerne la saisie-attribution (CA Caen, 10 oct. 1995 : JurisData n°1995-053494).

CHAPITRE 2 : L'ABSENCE DE NULLITE DE LA SAISIE LIEE A LA PERIODE SUSPECTE

L'ouverture d'une procédure collective à l'encontre d'un débiteur va généralement entraîner la fixation de la date de cessation des paiements à une date antérieure à celle du jugement d'ouverture.

Il s'agit là d'une compétence attribuée au juge qui ouvre la procédure collective par l'article L631-8 du Code de commerce. Celui-ci dispose que « *le tribunal fixe la date de cessation des paiements. A défaut de détermination de cette date, la cessation des paiements est réputée être intervenue à la date du jugement d'ouverture de la procédure* ».

La date de cessation des paiements peut être fixée à dix-huit mois avant la date du jugement d'ouverture, ce qui laisse bien évidemment entrer dans le champ de la période suspecte bon nombre d'actes posés.

La saisie-attribution a donc de fortes chances de rentrer dans la période suspecte qui est instituée pour neutraliser certains actes posés par le débiteur, dont des paiements, alors qu'il se savait en cessation des paiements.

L'article L632-2 du Code de commerce prévoit l'annulation de toute saisie-attribution si celle-ci a été délivrée par un créancier à compter de la date de cessation des paiements et en connaissance de celle-ci.

Il pose ainsi le principe selon lequel la saisie-attribution pratiquée en période suspecte est valide (Section 1), et fait de l'annulation de ladite saisie, une faculté (Section2).

Section 1 : La validité de la saisie-attribution pratiquée en période suspecte

La saisie-attribution pratiquée en période suspecte n'est pas nulle. Elle est tout simplement annulable (§1) et le créancier saisissant bénéficie d'une présomption (§2).

§1- Le caractère annulable de la saisie pratiquée en période suspecte

Avant 2005, la saisie-attribution pratiquée en période suspecte n'était pas en soi annulable dans la mesure où elle n'entrait pas dans le champ d'application de l'article 108 de

la loi du 25 janvier 1985 qui prévoyait l'annulation des paiements volontaires effectués postérieurement à la date de cessation des paiements²³.

Le législateur est intervenu en 2005 pour faire entrer la saisie-attribution dans le champ des actes annulables effectués au titre de la période suspecte²⁴.

En effet, l'article 95 de la loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 codifié au paragraphe 2 de l'article L. 632-2 du Code de commerce modifié par l'article 89 de l'ordonnance n°2008-1345 du 18 décembre 2008 dispose que « [t]out avis à tiers détenteur, toute saisie attribution ou toute opposition peut également être annulée lorsqu'il a été délivré ou pratiqué par un créancier à compter de la date de cessation des paiements et en connaissance de celle-ci ».

Il découle de ce texte que l'existence de la cessation des paiements au moment de la signification de l'acte de saisie ne rend pas, par elle-même, la saisie-attribution nulle.

En effet, une condition cumulative à celle de l'existence de la cessation des paiements doit exister : le créancier saisissant doit avoir eu connaissance dudit état de cessation des paiements du débiteur au moment de la saisie.

Ainsi donc, est seule annulable, la saisie-attribution qui a été pratiquée en période suspecte par le créancier saisissant alors qu'il avait connaissance de l'état de cessation des paiements de son débiteur. Lorsqu'elle est pratiquée en période suspecte par un créancier qui n'a pas connaissance de l'état de cessation des paiements du débiteur la saisie-attribution demeure valide et ne saurait être annulée. Au demeurant, le débiteur bénéficie d'une présomption.

§2- La présomption en faveur du créancier saisissant

Le créancier saisissant bénéficie d'une présomption en cas de signification d'une saisie-attribution en période suspecte.

Cela est dû au fait qu'il ne lui appartient pas de s'assurer que le débiteur n'est pas en cessation des paiements²⁵.

²³ Cass. Com. 4 mars 2003, n°00-11597 : JurisData n°2003-018226. Cette solution résultait du fait que la saisie-attribution constitue une mesure d'exécution forcée et non un paiement volontaire. La Cour de cassation annulait toutefois, en tant que privées de fondement, les saisies-attributions pratiquées en exécution d'une reconnaissance de dette tombant sous le coup de l'ancien article L.621-108 du code de commerce (Cass. Com. 1^{er} oct. 2002 : *JCP E* 2003, n°6, p.268, obs. Cabrillac ; *RD banc. fin.* 2003, n°82, obs. F.-X. Lucas).

²⁴ La modification des textes a été justifiée par la volonté de faire respecter le principe d'égalité entre les créanciers. Il était dit que les mesures préexistantes « permettent en effet à certains créanciers, notamment publics, de se faire payer avant les créanciers qui bénéficient d'un privilège établi par la loi ». (Amend. n°156, Interv. Xavier de Roux, *JOAN CR*, 3^e séance du 8 mars 2005 p. 1774.)

Lorsque la saisie-attribution a été effectuée en période suspecte et que le débiteur entend la faire annuler sur ce fondement, la preuve de la connaissance de l'état de cessation des paiements par le créancier doit être rapportée par lui²⁶.

Les juges du fond disposent d'un pouvoir souverain d'appréciation des éléments qui leur sont soumis en vue d'établir la connaissance ou non, par le créancier, de l'état de cessation des paiements de son débiteur. Ainsi, la Cour d'appel de Nancy a pu retenir dans un arrêt récent, à propos d'avis à tiers détenteur, que les éléments de comptabilité transmis à l'administration fiscale démontrant une dégradation toujours plus importante des résultats du débiteur depuis 2008 sans qu'une solution de redressement n'apparaisse, décrivaient, au-delà d'une situation difficile, une situation compromise de nature à caractériser un état de cessation des paiements.²⁷ Dans une autre affaire, la Cour d'appel de Fort-de-France a pu déduire la connaissance de l'état de cessation des paiements par l'administration fiscale du fait que le comptable des impôts avait accordé des délais de paiement à la société débitrice et que cette dernière n'avait pas pu honorer la première échéance. Selon la Cour d'appel, le défaut de paiement de la première échéance ne pouvait que convaincre le créancier de l'incapacité de la société à apurer ses dettes et mettre le comptable des impôts en mesure de discerner l'état de cessation des paiements²⁸. En sens inverse, la Cour d'appel d'Amiens a refusé d'admettre que le créancier saisissant avait connaissance de l'état de cessation des paiements du débiteur auquel il avait consenti un plan de règlement et qui avait effectué plusieurs versements en exécution de ce plan avant de cesser tout paiement. La Cour d'appel d'Amiens affirme que le non-paiement ou le refus de payer certaines dettes n'est pas suffisant pour démontrer l'état de cessation des paiements aux yeux du créancier²⁹.

²⁵ Selon la Cour d'appel de Bordeaux, aucun texte ne fait obligation à un créancier avant de pratiquer une saisie-attribution de consulter, au greffe du tribunal de commerce, l'état des inscriptions de son débiteur, consultation qui ne permettrait pas, au surplus, d'établir l'existence d'une éventuelle cessation des paiements (CA Bordeaux 30 juin 2008 précité).

²⁶ CA Nancy 16 mars 2011, n°09-/02559 : JurisData n°2011-013505 – CA Bordeaux 30 juin 2008, n°07/04354 : JurisData n°2007-367991 – CA Paris 13 déc. 2007, D. 2008. AJ 221, obs. Lienhard).

²⁷ CA Nancy, 26 oct. 2011, n°11/00330 : JurisData n°2011-032141.

²⁸ CA Fort-de-France 19 mars 2010, n°09/00311 : JurisData n°2010-013002.

²⁹ CA Amiens 15 oct. 2009, n°08/03538 : JurisData n°2009-021957.

Lorsqu'il est établi que le créancier saisissant avait bien connaissance de l'état de cessation des paiements au moment où il pratiquait la saisie, la nullité qui en découle n'est que facultative, le juge pouvant décider de l'écarter.

Section 2 : L'annulation facultative de la saisie-attribution pratiquée en période suspecte

L'article L. 632-2 du Code de commerce dispose que tout avis à tiers détenteur, toute saisie-attribution ou toute opposition « peut » également être annulé lorsqu'il a été délivré ou pratiqué par un créancier à compter de la date de cessation des paiements et en connaissance de celle-ci. Il en découle que la nullité attachée à l'exécution d'une saisie-attribution en période suspecte par le créancier en connaissance de celle-ci n'est que facultative.

Si initialement la nullité prévue par le texte adopté par l'Assemblée nationale était une nullité de droit³⁰, celle-ci est devenue facultative à la suite d'un amendement présenté au Sénat³¹ pour tenir compte de la gravité que présentait la mesure. En effet, comme le souligne Philippe PETEL, il serait apparu anormal qu'au titre d'un paiement, l'*accipiens* soit traité plus durement en vertu de la nullité de droit si le paiement est obtenu par voie d'exécution forcée que lorsqu'il obtient le paiement par une exécution volontaire du débiteur qui elle serait couverte par une simple nullité facultative³². Ainsi, lorsque les conditions d'annulation de la saisie-attribution pratiquée en période suspecte sont réunies, il appartient au juge de décider de l'annulation ou non de ladite saisie. Les juges saisis d'une demande en nullité facultative disposent, en effet, d'un véritable pouvoir, sinon discrétionnaire, du moins souverain³³, de prononcer ou non la nullité. Telle a été la position de la Cour de cassation dans un arrêt de principe du 12 janvier 2010³⁴.

³⁰ J.-J. HYEST, *rapp. Sénat* n°335, p. 346.

³¹ Amend. n°390, Interv. Clément, Déb. Sénat 30 juin 2005, *JO* p. 4875.

³² Ph. Petel, *Procédures collectives*, 6 éd. n°365.

³³ Cagnoli, note ss Cass. Com. 12 janv. 2010, n°09-11.119 *Bull. civ. IV*, n°5, n°33 FS-P+B; *Act. Proc. Coll.* 2010/4 n°61.

³⁴ Cass. Com. 12 janv. 2010, n°09-11.119 *Bull. civ. IV*, n°5 ; D. 2010 1J 204 obs. Lienhard ; JurisData n°2010-051065.

Il appartient toutefois au juge qui entend ne pas annuler la saisie-attribution ainsi pratiquée de motiver sa décision³⁵. En ce sens, les juges du fond disposent d'une marge de manœuvre très importante dans la mesure où la Cour de cassation, tout comme le législateur, ne pose aucun critère au regard duquel ceux-ci devraient opérer leur choix³⁶. C'est ainsi que la Cour d'appel de Paris³⁷, a pu, peu de temps après l'arrêt de la Cour de cassation, refuser de faire droit à la demande d'annulation d'une saisie-attribution pratiquée en période suspecte en raison « des graves conséquences de l'annulation de la saisie litigieuse sur la situation financière » de la société créancière. On pourrait voir dans cette décision, la volonté pour la Cour d'appel d'éviter une défaillance en chaîne du créancier saisissant³⁸, ce qui pourrait être un critère objectif de refus d'annulation de la saisie-attribution pratiquée en période suspecte. Dans une telle optique, les sociétés créancières traversant une situation financière difficile pourraient procéder à une saisie-attribution à l'encontre de leur débiteur déjà en cessation des paiements, avec de fortes chances de voir celle-ci validée par le juge.

Ayant évité tout risque de nullité, la saisie-attribution pour être efficace ne doit pas non plus être caduque.

³⁵ R. Perrot, note sous arrêt Cass. Com. 12 janv. 2010, n°09-11.119 *Procédure*, n°5, Mai 2010, comm. 175. Dans le même sens G. BLANC *Rev. Proc. Coll.* n°6, novembre 2010, comm. 232.

³⁶ P. Cagnoli « *Les nullités facultatives de la période suspecte sont réellement facultatives* », *Lettre d'act.des proc. Coll. civile.et comm.* n°4, Février 2010, alerte 61.

³⁷ CA Paris 16 novembre 2010, n°10/06684 *Rev. Proc. coll.* n°5, septembre 2011, comm. 139 ; JurisData n°2010-26666.

³⁸ La Cour d'appel de Paris a souligné dans cette affaire que la société créancière démontrait qu'elle se trouvait dans une situation financière particulièrement tendue, situation que les impayés du débiteur saisi, avec qui elle entretenait un important volume d'affaire, avaient aggravée. La créance litigieuse représentait 1% de son chiffre d'affaires en 2008 et 5% de son chiffre d'affaires à l'exportation la même année.

TITRE 2 : L'ABSENCE DE CADUCITE DE LA SAISIE-ATTRIBUTION

La saisie-attribution étant pratiquée en l'absence du débiteur saisi, celui-ci peut être informé par son débiteur, le tiers saisi. Il est toutefois nécessaire qu'il reçoive « une sorte d'information officielle »³⁹ qui résultera d'un acte de dénonciation de la part du créancier saisissant.

L'obligation de dénoncer la saisie au débiteur résulte de l'article 58 du décret du 31 juillet 1992 qui prévoit qu'à peine de caducité, la saisie doit être dénoncée dans le délai de huit jours. Si une telle exigence ne semble a priori poser aucun problème dans la mesure où le créancier connaît son débiteur, la survenance d'une procédure collective à l'encontre du débiteur fait disparaître toute évidence.

La procédure collective peut s'ouvrir dans le délai de huitaine. Dans cette hypothèse, des règles de dénonciations spécifiques sont applicables.

La procédure collective peut aussi être ouverte alors que court le délai de contestation. Dans cette autre hypothèse, d'autres règles sont à respecter.

Certes la saisie-attribution, pour ne pas être caduque, doit être dénoncée. Mais à qui ?

Il convient donc d'apprécier dans un premier temps, les règles de dénonciation en cas d'ouverture d'une procédure collective dans le délai de huitaine (Chapitre 1), et dans un second temps, les règles de dénonciation en cas d'ouverture d'une procédure collective dans le délai de contestation (Chapitre 2).

³⁹ S. Piedelièvre, *Droit de l'exécution*, Thémis droit, Puf, 1^{ère} éd. 2009, n°225.

CHAPITRE 1 : LES REGLES DE DENONCIATION EN CAS D'OUVERTURE DE LA PROCEDURE COLLECTIVE DANS LE DELAI DE HUITAINE

En l'absence de procédure collective, la dénonciation de la saisie-attribution au débiteur saisi ne saurait poser problème. Toute autre est la situation qui naît du fait de l'ouverture d'une procédure collective après la signification de l'acte de saisie-attribution, mais avant que celui-ci ait été dénoncé au débiteur saisi. En effet, dans le premier cas, l'identification du débiteur en tant que destinataire de la dénonciation ne constitue pas du tout un problème tandis que lorsque s'ouvre une procédure collective, l'identification du destinataire devient complexe dans la mesure où l'ouverture d'une procédure collective est susceptible d'entraîner ou non dessaisissement du débiteur au profit d'un mandataire judiciaire nommé.

Le destinataire de la dénonciation variera suivant que la procédure ouverte est une sauvegarde, un redressement judiciaire, ou une liquidation judiciaire. Et même à l'intérieur de certaines procédures, le ou les destinataires de la dénonciation sont susceptibles de changer en fonction des missions assignées au mandataire judiciaire.

Il importe d'identifier, d'une part, le destinataire de la dénonciation en l'absence de dessaisissement du débiteur saisi (Section 1), et d'autre part, le destinataire de la dénonciation en cas de dessaisissement du débiteur saisi (Section 2).

Section 1 : Le destinataire de la dénonciation en l'absence de dessaisissement du débiteur saisi

Lorsque le débiteur n'est pas dessaisi, il peut être nommé à ses côtés un ou plusieurs administrateurs judiciaires. Le destinataire de la dénonciation dans cette hypothèse variera selon que l'administrateur sera investi d'une mission de surveillance (§1) ou d'une mission d'assistance (§2).

§1- En cas de mission de surveillance de l'administrateur judiciaire

La mission de surveillance de l'administrateur judiciaire n'est envisageable que dans le cadre d'une procédure de sauvegarde. La nomination d'un administrateur investi d'une telle mission de surveillance ne constitue qu'une simple faculté du tribunal dans la mesure où l'administration de l'entreprise continue d'être assurée par son dirigeant⁴⁰. En effet, le débiteur à l'origine de l'ouverture de la procédure de sauvegarde, n'est, par définition, pas en état de cessation des paiements et par conséquent ne saurait se voir dessaisi par le jugement d'ouverture⁴¹.

Lorsque l'administrateur exerce une mission de surveillance, le débiteur conserve l'ensemble de ses prérogatives et est entièrement libre. Il assume à ce titre l'ensemble des responsabilités qu'implique la direction de l'entreprise sans aucune limitation de pouvoir et la seule prérogative qui appartient à l'administrateur judiciaire chargé d'une mission de surveillance est celle qui consiste à informer le juge-commissaire lorsqu'il relève des comportements nuisibles à l'intérêt de l'entreprise ou des créanciers⁴², et le cas échéant de solliciter, auprès du tribunal, la modification de sa propre mission en vertu du IV de l'article L-622-1 du Code de commerce s'il l'estime nécessaire.

Le débiteur en procédure collective auquel est adjoind un administrateur judiciaire ayant pour mission la simple surveillance dispose des mêmes prérogatives que le débiteur en procédure collective pour lequel il n'a pas été nommé d'administrateur judiciaire, voire des mêmes pouvoirs⁴³ que le dirigeant qui n'est pas du tout en procédure collective. A ce titre, c'est à lui seul que doit être adressée la dénonciation de la saisie-attribution lorsque le jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde intervient dans le délai de huitaine. La saisie-attribution n'a pas à être dénoncée, en plus, à l'administrateur judiciaire dont la mission se limite à la seule surveillance du débiteur.

⁴⁰ Art. L. 622-1, I du Code de commerce.

⁴¹ A. Lienhard, *Procédure collectives*, 4^e éd. éditions Delmas, 2011, n°75.11. – CA Versailles, 20 mars 1997 : *RJDA* 1997, n°1394 ;

⁴² *Ibid*, n°75.13.

⁴³ Bien entendu dans certaines proportions qui ne concernent pas l'aptitude à recevoir des actes de procédure.

Une telle solution peut être déduite d'un arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation⁴⁴. Dans cette affaire, bien que la cour se prononce sur le destinataire de la dénonciation en cas de liquidation judiciaire, elle évoque la règle applicable lorsque le débiteur est encore à la tête de ses biens. La cour affirme en effet que la saisie-attribution « doit (...) être dénoncée dans le délai de 8 jours, à peine de caducité, au débiteur à la tête de ses biens (...) ».

Toute autre est la solution lorsque l'administrateur judiciaire a vis-à-vis du débiteur, une mission d'assistance.

§2- En cas de mission d'assistance de l'administrateur judiciaire

Tout comme la mission de surveillance du débiteur, la mission d'assistance peut être confiée à l'administrateur judiciaire dans le cadre d'une procédure de sauvegarde en vertu de l'article L.622-1, II du Code de commerce. Une telle mission peut aussi lui être confiée dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire en vertu de l'article L. 631-12 alinéa 2 dans les mêmes termes que l'article L. 622-1, II⁴⁵. Ainsi, l'étendue de la mission d'assistance de l'administrateur en procédure de sauvegarde peut être la même que celle de la mission d'assistance en procédure de redressement judiciaire. La différence résidera dans les actes de gestion qui auront été placés dans le champ de compétence de l'administrateur en sauvegarde ou en redressement judiciaire.

Dans l'un ou l'autre cas, le débiteur n'est pas dessaisi et se trouve dans les deux cas dans la même situation face à l'administrateur judiciaire de sorte que la solution dégagée par la jurisprudence à propos d'une procédure particulière est applicable à l'autre.

En cas de mission d'assistance de l'administrateur, la dénonciation de la saisie-attribution se complexifie. En effet, le débiteur étant encore à la tête de ses biens, la question se pose de savoir à qui du débiteur ou de l'administrateur judiciaire la dénonciation doit être faite.

⁴⁴ Com. 4 mars 2003 n°00-13.020, *Bull. Civ. 2003, IV, n°34* ; *JCP E 2003, 708, note Delattre* ; *Procédures 2003, comm. 167, obs. Perrot* ; *D. 2003, p. 907, obs Lienhard et p. 1623, obs F-X Lucas* ; *JurisData n°2003-018032*.

⁴⁵ L'un et l'autre de ces textes prévoit que la mission de ou des administrateurs peut être d'« assister » le débiteur « pour tous les actes relatifs à la gestion ou certains d'entre eux ».

Suivant la logique de l'arrêt de la Cour de cassation de 2003 susmentionnée, la dénonciation de la saisie-attribution doit être, avant tout, faite au débiteur qui demeure encore à la tête de ses biens dans la mesure où la mission d'assistance n'a pas pour effet de le dessaisir⁴⁶. Toutefois, une telle dénonciation au débiteur saisi à la tête de ses biens n'est pas suffisante, l'administrateur chargé d'une mission d'assistance pouvant être aussi, en vertu des actes de gestion entrant dans le champ de sa compétence, destinataire de la dénonciation. Il est indispensable de rechercher quelles sont les actes entrant dans la mission de l'administrateur judiciaire dont la mission est d'assister le débiteur en procédure collective. Telle a été la position de la Cour de cassation dans un arrêt du 16 février 1999⁴⁷. Dans cette affaire, la Cour d'appel avait retenu que le redressement judiciaire n'avait pas pour effet de dessaisir le débiteur de la gestion de ses biens, celui-ci n'étant qu'assisté par l'administrateur judiciaire. A ce titre, il avait selon la juridiction de second degré pleine capacité de recevoir dénonciation des saisies-attribution, et l'absence de dénonciation aux organes de la procédure n'entraînait aucune caducité ni nullité de la procédure de saisie. La Cour de cassation n'a pas adhéré à cette vision des choses et a cassé l'arrêt de la Cour d'appel pour défaut de base légale au motif que cette dernière n'avait pas recherché si, en l'espèce, l'exercice du droit de recevoir la notification d'un acte de procédure n'était pas compris dans la mission de l'administrateur ayant reçu une mission d'assistance.

Une solution assez similaire a été adoptée en 2002 par la même juridiction qui a déclaré caduque la saisie-attribution dénoncée au seul débiteur soumis à la procédure collective⁴⁸.

Ainsi, lorsque la mission d'assistance comprend l'exercice du droit de recevoir la notification d'un acte de procédure, la dénonciation de la saisie-attribution doit aussi être adressée à l'administrateur judiciaire, ce qui va de soi lorsque l'administrateur est investi de la mission d'assister le débiteur pour tous les actes de gestion.

⁴⁶ L. Lauvergnat, *La dénonciation de la saisie-attribution face aux procédures collectives*, note sous arrêt Cass. 2^e civ. 8 décembre 2011 : JCP G n°8, 20 fév. 2012, 207.

⁴⁷ Cass. com. 16 février 1999, n°95-17.928 : JurisData n°1999-000798.

⁴⁸ Cass. com. 19 février 2002, n°98-22.727 : JurisData n° 2002-013008 ; *Bull. civ. 2002, IV, n°37* ; *Dr. et proc. 2002, p. 237, note Ph. Hoonakker* ; *D. 2002, p. 1070, note V. Avena-robardet*.

En tout état de cause, le créancier qui entend se prémunir contre les risques qu'une telle situation renferme doit dénoncer la saisie-attribution tant au débiteur saisi qui, indéniablement demeure à la tête de ses biens, qu'à l'administrateur judiciaire ayant mission d'assistance, ce qui éviterait de rechercher quelle est l'étendue exacte des prérogatives de l'administrateur judiciaire et risquer, en la minimisant, de rendre la saisie caduque.

Le problème se pose en des termes identiques lorsque le débiteur est dessaisi. La détermination du destinataire de la dénonciation ne s'en trouve pas plus simplifiée.

Section 2 : Le destinataire de la dénonciation en cas de dessaisissement du débiteur saisi

Si le terme dessaisissement est uniquement employé pour l'hypothèse d'une liquidation judiciaire, il n'en demeure pas moins qu'en cas de mission de représentation confiée à l'administrateur, le débiteur se trouve dessaisi.

L'hypothèse du dessaisissement est donc à appréhender concernant la mission de représentation de l'administrateur judiciaire (§1), et concernant le cas d'une liquidation judiciaire (§2).

§1- En cas de mission de représentation de l'administrateur judiciaire

Le Code de commerce n'utilise pas le terme dessaisissement en ce qui concerne le redressement judiciaire. Toutefois, la mission d'assurer seul, entièrement ou en partie, l'administration de l'entreprise au sens de l'article L. 631-12 alinéa 2 dudit code revient à retirer au débiteur, si ce n'est la totalité de la gestion de l'entreprise, au moins une partie de celle-ci. Le débiteur s'en trouve ainsi, de fait, dessaisi.

Mettant en parallèle cette situation avec les termes de l'article L.641-9, I du Code de commerce qui dispose que « *Le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens (...)* », on peut valablement penser qu'à la différence du dessaisissement automatique que produit l'ouverture ou le prononcé d'une liquidation judiciaire, le redressement, lui, est simplement susceptible d'entraîner un tel dessaisissement du débiteur. De fait, ce dessaisissement que peut entraîner l'ouverture du

redressement judiciaire peut être total, tout comme il peut aussi n'être que partiel. En effet, la question se pose de savoir si le débiteur demeure, en partie, à la tête de ses biens ou non selon la mission de représentation qui est confiée à l'administrateur et c'est en cela que la dénonciation de la saisie-attribution peut poser problème quant à son destinataire.

Une distinction va s'imposer selon que l'administrateur a une mission de représentation totale ou une mission de représentation partielle du débiteur, en d'autres termes, le ou les destinataires de la dénonciation changeront selon que l'administrateur est chargé d'assurer seul l'entière administration de l'entreprise, ou qu'il est chargé d'assurer seul une partie seulement de l'administration de l'entreprise.

Dans le premier cas, on aboutit à un dessaisissement réel et total du débiteur même si le terme n'est pas employé. Il s'agit du vrai cas de représentation du débiteur par l'administrateur judiciaire qui devient dans cette hypothèse, le seul destinataire valable de la dénonciation de la saisie-attribution.

Dans le second cas, à savoir lorsque l'administrateur est chargé d'assurer seul, une partie de l'administration de l'entreprise, on se retrouve dans le cadre d'un dessaisissement partiel quelque peu assimilable à la situation créée par la mission d'assistance, sauf que dans cette hypothèse, les actes qui relèveront de la compétence de l'administrateur seront posés par lui, sans le concours du débiteur. Ainsi, l'administrateur, selon les prérogatives qui lui seraient octroyées par le tribunal, serait ou non destinataire exclusif de la dénonciation de la saisie-attribution. Dans une telle hypothèse, la dénonciation devrait se faire selon les cas à l'administrateur seul ou au débiteur seul. Toutefois, il serait objectivement difficile en pratique que l'administrateur qui assure en partie l'administration de l'entreprise ne dispose pas de l'exercice du pouvoir de recevoir les actes de procédure et que celui-ci (ce pouvoir) demeure entre les mains du débiteur qui assurerait l'administration de l'autre partie de l'entreprise alors que dans le cadre d'une simple mission d'assistance, un tel pouvoir est généralement perçu par le juge comme relevant de la compétence de l'administrateur⁴⁹.

⁴⁹ Cass. com. 19 février 2002, n°98-22.727 préc.

En conséquence, en cas de mission de représentation du débiteur par l'administrateur, il convient de retenir que la dénonciation de la saisie-attribution au seul administrateur serait suffisante pour empêcher sa caducité⁵⁰ mais il conviendrait que le créancier, pour se prémunir contre tout risque de caducité de la saisie, la dénonce tant à l'administrateur judiciaire qu'au débiteur.

§2- En cas de liquidation judiciaire

A la différence des effets qu'emporte la nomination d'un administrateur dans le cadre d'un redressement judiciaire, l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire entraîne automatiquement dessaisissement du débiteur. En effet, l'article L.641-9, I du Code de commerce tel qu'issu de l'article 104 de la loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 dispose expressément que le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens et que les droits et actions concernant son patrimoine sont exercés pendant toute la durée de la liquidation judiciaire par le liquidateur. Le dessaisissement du débiteur intervient dès la première heure du jour où est prononcée la liquidation judiciaire⁵¹ c'est-à-dire à zéro heure. A ce titre, le débiteur devient inapte à recevoir la dénonciation de la saisie-attribution qui dès lors doit être adressée au liquidateur judiciaire seul.

Aucun doute ne subsiste sur ce point et le créancier qui procède à une saisie-attribution doit la dénoncer au liquidateur judiciaire lorsqu'une procédure de liquidation est ouverte avant qu'il n'ait eu le temps de la dénoncer au débiteur. Telle a été la position de la Cour de cassation dans l'arrêt précité du 4 mars 2003⁵². Dans cette affaire, un débiteur avait fait l'objet d'une saisie-attribution le 3 mars 1998, veille de sa mise en liquidation judiciaire. Cette saisie lui a été dénoncée le 9 mars 1998 et a été dénoncée au liquidateur judiciaire le 29 juin 1999. La Cour d'appel a jugé que la saisie-attribution était devenue caduque, ce qu'a confirmé la Cour

⁵⁰ Voir à ce propos O. STAES, « *Ouverture d'une procédure collective : absence d'incidence de la dénonciation de la saisie-attribution valablement faite au débiteur* », *Rev. Proc. coll.* 2012, comm. , 39, Mars 2012.

⁵¹ Cass. com. 17 mai 1989 : *Bull. civ. IV, n°152* ; *JCP G 1990, II, 21464*, note Beaubrun. – 11 mars 1997 : *JurisData n°001298*. – CA Grenoble, 20 février 1995 : *JurisData n° 003937*.

⁵² Cass. com. 4 mars 2003 n°00-13.020 préc.

de cassation en ces termes : « *la saisie-attribution doit être dénoncée dans le délai de huit jours, à peine de caducité, au débiteur à la tête de ses biens, ou, dès la liquidation judiciaire, à son liquidateur* » et qu' « *en retenant que la saisie n'avait pas été dénoncée [au liquidateur] dans ce délai, la cour d'appel a légalement justifié sa décision* ».

La dénonciation de la saisie-attribution peut être suffisante pour mener à terme la voie d'exécution engagée. Il peut toutefois arriver qu'au lieu d'être ouverte dans le délai de huitaine, la procédure collective soit ouverte après que la dénonciation soit intervenue.

CHAPITRE 2 : LES REGLES DE DENONCIATION APPLICABLES EN CAS D'OUVERTURE DE LA PROCEDURE COLLECTIVE DANS LE DELAI DE CONTESTATION

Alors qu'on est tenté de croire qu'après avoir dénoncé la saisie-attribution au bon destinataire le délai de contestation courra et qu'il appartiendra à celui à qui la dénonciation a été faite de prendre toute mesure utile pour contester la saisie ou informer toute personne qui, par la suite, viendrait à être investi de ce pouvoir, la jurisprudence est venue établir une nouvelle obligation de dénonciation lorsqu'une procédure collective vient à s'ouvrir dans le délai de contestation⁵³.

Ainsi, après avoir dénoncé la saisie au bon destinataire, le créancier saisissant doit demeurer alerte face à la situation du débiteur saisi. En effet, les juridictions de fond sont allées jusqu'à affirmer que la nouvelle dénonciation doit se faire dans un nouveau délai de huit jours à peine de caducité. Mais un nouvel arrêt du 8 décembre 2011 semble venir recadrer les choses.

Ainsi, si une nouvelle dénonciation est instaurée depuis 1999 (Section 1), celle-ci semble en passe d'être remise en cause (Section 2).

Section 1 : L'instauration d'une nouvelle dénonciation

Dès lors qu'une procédure collective est ouverte dans le délai de contestation, une nouvelle dénonciation est nécessaire (§1). Selon les juridictions d'appel, cette nouvelle dénonciation doit être faite à peine de caducité (§2).

§1- La nécessité d'une nouvelle dénonciation

Dans l'hypothèse où une procédure collective viendrait à être ouverte à l'encontre du débiteur dans le délai de contestation, la jurisprudence a imposé qu'il soit procédé à une nouvelle dénonciation de cette saisie aux organes de la procédure. Une telle dénonciation doit être faite compte tenu des remarques faites plus haut concernant le dessaisissement ou non du débiteur, et elle concerne les cas où s'ouvrirait une liquidation judiciaire ou une procédure de redressement judiciaire.

⁵³ Cass. Com. 19 janvier 1999, n°96-18256, JurisData n°1999-000202.

La solution devrait cependant être applicable dans les mêmes conditions que prévues pour ce qui touche au débiteur placé en procédure de sauvegarde avec un administrateur chargé d'une mission d'assistance impliquant l'exercice du pouvoir de recevoir la notification des actes de procédure.

L'arrêt de principe en la matière a été rendu en 1999 par la chambre commerciale de la Cour de cassation⁵⁴. Dans cette affaire, la société Grégoire Galliard, créancière de la société Orly-Frais, a signifié, le 27 mai 1994, une saisie attribution à la société casino, débitrice de la société Orly-Frais. Le même jour, la société Orly-Frais a été mise en redressement judiciaire, la saisie-attribution ayant été alors dénoncée à la société en redressement judiciaire et à son administrateur judiciaire les 1^{er} et 2 juin 1994, le délai de 8 jours pour dénoncer la saisie ayant été respecté de part et d'autre⁵⁵. Le 10 juin 1994, la société a été mise en liquidation judiciaire et Monsieur X, en sa qualité de liquidateur, a saisi ; le 12 septembre 1994, le juge de l'exécution aux fins de nullité de la saisie. La contestation a été déclarée tardive par la Cour d'appel de Caen par arrêt du 28 mai 1996. La Cour de cassation casse l'arrêt de la Cour d'appel de Caen au visa de l'article 152 de la loi du 25 janvier 1985 et de l'article 66 du décret du 31 juillet 1992 en affirmant que l'ouverture de la liquidation judiciaire avait eu pour effet d'interrompre le délai de contestation et d'ouvrir un nouveau délai de contestation ne commençant à courir qu'à compter d'une nouvelle dénonciation, au liquidateur, de la saisie-attribution. Selon les termes de la Cour de cassation, « *il résulte [de la combinaison des articles visés] que lorsque le jugement d'ouverture de la liquidation qui emporte, à compter de sa date, dessaisissement du débiteur de ses droits et actions qui sont exercés par le liquidateur, est prononcé au cours du délai ouvert pour contester la saisie-attribution, il interrompt le délai et un nouveau délai commence à courir à compter de la dénonciation faite au liquidateur.* »

Si la Cour de cassation impose par cet arrêt que le créancier saisissant procède à une nouvelle dénonciation de la saisie-attribution au liquidateur judiciaire, sa position est

⁵⁴ Ibid.

⁵⁵ Il faut toutefois relever que la saisie-attribution était nulle parce que intervenue le même jour que le jugement d'ouverture du redressement judiciaire. Et c'est ce que devait certainement plaider, à juste titre, le liquidateur judiciaire devant la cour d'appel de Caen qui a rendu à décision faisant objet de pourvoi.

fondamentalement basée sur le fait qu'il y a, par l'effet de la liquidation judiciaire, dessaisissement du débiteur. Toutefois, même en cas de redressement judiciaire, une telle règle serait applicable de sorte que le créancier saisissant pourrait être tenu de "re-dénoncer" la saisie déjà dénoncée au débiteur à l'administrateur judiciaire, notamment, lorsque ce dernier est investi d'une mission d'assistance avec exercice du pouvoir de recevoir les actes de procédure, a fortiori lorsqu'il est investi d'une mission de représentation. Telle a été la position de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence⁵⁶. Cette juridiction retient en effet, à propos d'un jugement portant ouverture d'une procédure de redressement judiciaire que, ce jugement avait interrompu le délai d'un mois pour contester la saisie-attribution, qu'un nouveau délai d'un mois ne pouvait commencer à courir qu'en cas de dénonciation de la saisie à l'administrateur judiciaire qui avait pour fonction d'assister le débiteur pour tous les actes de gestion, ce qui comprend, aux termes de l'article 49 de la loi du 25 janvier 1985, mission de recevoir les actes de dénonciation des procédures d'exécution⁵⁷.

Une telle position doit être applicable en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde avec nomination d'un administrateur chargé d'une mission d'assistance impliquant l'exercice du pouvoir de recevoir les actes de procédure, lorsque cette procédure est ouverte dans le délai de contestation de la saisie-attribution.

Selon les cours d'appel, cette nouvelle dénonciation, doit être faite dans un nouveau délai de huit jours à compter de l'ouverture de la procédure collective⁵⁸ à défaut de quoi la saisie-attribution sera déclarée caduque.

§2- La caducité établie par les cours d'appel

Dans l'arrêt de principe de 1999 il n'était question que de la recevabilité de l'action du liquidateur judiciaire. La Cour ne s'est donc pas prononcée sur le sort de la saisie-attribution

⁵⁶ CA Aix-en-Provence 16 mai 2003, n°00/00474 : JurisData n°2003-219337.

⁵⁷ Dans le même sens, CA Douai, 28 octobre 2010, n°09/07146 : JurisData n° 2010-023037.

⁵⁸ Ibid.- Selon Pierre Cagnoli, ce à quoi nous adhérons, cette nouvelle dénonciation n'est enfermée dans aucun délai (Cf. « *Est régulière la dénonciation d'une saisie-attribution faite au débiteur, avant l'ouverture de son redressement judiciaire, même si le délai de huitaine est pendant au jour du jugement d'ouverture* », *Lettre d'actualité des procédures collectives civiles et commerciales* n°3, Février 2012, alerte 37).

lorsque cette dernière n'est pas "re-dénoncée" aux organes de la procédure ouverte dans le délai de contestation. Cette réponse nous est fournie dans des arrêts de cours d'appel⁵⁹, l'un des plus explicites étant un arrêt de la Cour d'appel de Douai en date du 28 octobre 2010.

Il ressort des décisions de ces cours que la sanction qui s'attache au défaut de nouvelle dénonciation en cas d'ouverture de la procédure collective dans le délai de contestation est la caducité de la saisie-attribution. Pour la Cour d'appel de Douai, il s'agit de la sanction qui est prévue par l'article 58 du décret du 31 juillet 1992 en cas de défaut de dénonciation de la saisie-attribution dans le délai de huitaine.

Cette caducité frappant la saisie-attribution a pour effet de priver cette dernière, de manière rétroactive, de tout effet⁶⁰. Suivant l'arrêt de la Cour d'appel de Douai, il n'y a pas lieu de rechercher, dans cette hypothèse, si le créancier avait connaissance de l'état de cessation des paiements du débiteur et si la saisie était frappée de nullité par application de l'article L. 632-2 du Code de commerce. Il s'agit là d'une solution attachée à l'espèce, mais qui n'est pas différente de celle qui serait applicable en cas de défaut de dénonciation dans le délai de huitaine de l'article 58 du décret du 31 juillet 1992 auquel la cour d'appel se réfère d'ailleurs expressément. En réalité, les effets de la caducité dans cette hypothèse sont bien plus étendus dans la mesure où ils englobent aussi, la dénonciation de la saisie-attribution qui aura préalablement été faite dans des conditions valables.

Une telle solution est critiquable. En effet, elle a pour effet de vider purement et simplement de toute portée, la dénonciation qui a été déjà faite par le créancier saisissant au débiteur, ou dans certains cas, aux organes de la précédente procédure collective (c'est l'hypothèse de l'arrêt de principe de 1999). Le fait pour la Cour de cassation de prévoir l'interruption du délai de contestation et l'instauration d'un nouveau délai pour contester la saisie qui ne court qu'à compter de la nouvelle dénonciation constitue en lui-même une sanction ; il s'agit d'une inopposabilité de la saisie à la procédure collective. En effet, en cas de défaut de dénonciation aux organes de la procédure ouverte dans le délai de contestation, le créancier saisissant ne

⁵⁹ CA Aix-en-Provence 16 mai 2003, n°00/00474 préc...- CA Douai, 28 octobre 2010, n°09/07146 préc..

⁶⁰ CA Douai, 28 octobre 2010, n°09/07146 préc.

peut valablement recevoir paiement⁶¹, et tout paiement peut être, à tout moment, contesté par les organes de la procédure.

Par ailleurs, cette solution a pour effet de déresponsabiliser excessivement le débiteur, ou les organes de l'ancienne procédure, au détriment du créancier qui lui, ayant déjà été diligent, doit encore veiller sur l'état de son débiteur, au risque de voir toute une procédure de saisie, soigneusement menée, littéralement annulée, ce qui est manifestement contraire à la position du juge selon laquelle le créancier qui entend procéder à une saisie-attribution n'a pas à vérifier l'état des inscriptions concernant son débiteur en vue de s'assurer que ce dernier n'est pas en cessation des paiements⁶².

La question de la portée d'une telle sanction est d'autant plus importante que par un arrêt de principe récent⁶³, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a adopté une position concernant la dénonciation faite au débiteur à la tête de ses biens qui peut avoir des implications sur cette sanction que prévoient les cours d'appels. Cette décision peut être le début d'une remise en cause de l'obligation de procéder à une nouvelle dénonciation en cas d'ouverture d'une procédure collective dans le délai de contestation.

Section 2 : La remise en cause probable de la deuxième dénonciation

La deuxième chambre civile de la Cour de cassation par un arrêt du 8 décembre 2011 semble rejeter de manière implicite la caducité prônée par les juridictions d'appel jusque là (§1) et ouvre une brèche qui fait penser à une élimination prochaine de l'exigence de la seconde dénonciation (§2).

§1- Le rejet implicite de la caducité par la Cour de cassation.

⁶¹ L'effet attributif de la saisie-attribution ne doit pas être confondu avec le paiement qui lui est différé en raison du délai de contestation. Dans l'hypothèse où se délai ne commence pas à courir tant qu'il n'y a pas eu de nouvelle dénonciation, le paiement reste d'autant différé et ne peut être valablement effectué. (Cf. Cass. 2^e civ, 1^{er} octobre 2009, n°08-19.051, F P+B SARL Hennes et Mauritz c/ SAS Gas bijoux : jurisData n°2009-049672 note L. Lauvergnot *JCP G* n°52, 21 décembre 2009, 585).

⁶² CA Bordeaux 30 juin 2008 préc.

⁶³ Cass. 2^e civ, 8 décembre 2011, n°10-24.420, 1946 Sté Trucks Utilitaires 06 : JurisData : 2011-027690.

Dans son arrêt de principe du 8 décembre 2011 la deuxième chambre civile de la Cour de cassation se prononce sur la portée de la dénonciation faite au débiteur à la tête de ses biens en affirmant que la saisie-attribution pratiquée et dénoncée au débiteur est valable alors même que celui-ci a été mis en redressement judiciaire quelques jours après avec nomination d'un administrateur chargé d'une mission d'assistance et à qui une nouvelle dénonciation n'a pas été faite.

A première vue, cette décision semble être un début de divergence avec la position traditionnelle que la chambre commerciale a adopté depuis 1999. Il n'en est rien⁶⁴. Au contraire, cet arrêt vient préciser indirectement le sort qui s'attache au défaut de dénonciation de la saisie aux organes de la procédure collective ouverte dans le délai de contestation que la chambre commerciale n'avait pas traité.

Dans cette affaire, la société Truck Utilitaire 06 a procédé à une saisie-attribution le 15 mai 2008 à l'encontre de la société RCRT, entre les mains de la société Somaloc, saisie qu'elle a dénoncée à la société RCRT le 19 mai 2008. Cette dernière a été mise en redressement judiciaire par jugement du 22 mai 2008 avec nomination d'un administrateur judiciaire chargé d'une mission d'assistance, puis en liquidation judiciaire le 30 juillet 2008. Le liquidateur a saisi le juge de l'exécution pour faire déclarer la saisie-attribution caduque. La Cour d'appel d'Aix-en-Provence, par un arrêt du 30 Avril 2010, a accueilli la demande du liquidateur et ordonné la mainlevée de la saisie-attribution en retenant que si l'effet attributif immédiat de la saisie ne peut être remis en cause, en application de l'article 43 de la loi du 9 juillet 1991, par la survenance d'un jugement de redressement judiciaire à l'égard du débiteur saisi, sa caducité est encourue par l'application de l'article 58 du décret du 31 juillet 1992, si elle n'est pas dénoncée aux organes de la procédure ayant une mission de représentation ou d'assistance. La 2^e chambre civile de la Cour de cassation casse cet arrêt de la Cour d'appel au visa de l'article 58 du décret du 31 juillet 1992 pour violation de la loi au motif que, ayant constaté que la dénonciation avait été faite, dans le délai légal, au débiteur à la tête de ses biens, la Cour d'appel avait quand même déclaré la saisie caduque.

⁶⁴ L. Auvergnat, «*La dénonciation de la saisie-attribution face aux procédures collectives* », *JCP G* n°8, 2012, 207, 20 Février 2012, note sous arrêt Cass. 2e civ, 8 décembre 2011, n°10-24.420.

Il était donc question dans cette affaire d'une saisie-attribution qui avait été dénoncée avant l'ouverture de la procédure collective. Dans les affaires jusque là tranchées par la Cour de cassation, il n'était question que de saisie-attribution, certes pratiquées avant l'ouverture de la procédure collective, mais dont la dénonciation se faisait postérieurement au jugement d'ouverture. C'est en cela que cet arrêt s'avère être inédit.

Cette décision de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation qui ne s'oppose pas à la position traditionnelle de la chambre commerciale établie depuis 1999 se situe dans son prolongement et apporte une précision concernant le sort du défaut d'une nouvelle dénonciation dans le délai de contestation. Si dans l'analyse de cette décision certains auteurs y voient le rejet d'une nouvelle dénonciation alors que le délai de huitaine est encore pendant⁶⁵, il n'en demeure pas moins qu'en réalité cette affaire se rapporte au régime applicable en cas d'ouverture d'une procédure collective dans le délai de contestation qui commence à courir à compter de la dénonciation de la saisie-attribution au débiteur ou à l'organe de la procédure compétent pour recevoir une telle dénonciation. Cet arrêt vient corriger la dérive à laquelle se sont vouées les cours d'appel en soumettant le saisissant à l'accomplissement d'une nouvelle dénonciation dans le délai de huit jours de l'article 58 du décret de 1992 à peine de caducité de la saisie⁶⁶ pratiquée. Dès lors que la saisie est pratiquée et dénoncée au débiteur, encore à la tête de ses biens, cette saisie est valable et ne court donc pas le risque d'être caduque.

L'arrêt du 8 décembre 2011 à lui seul ne remet pas en cause la position de 1999. Mais rapproché d'un autre arrêt de 2008, il laisse entrevoir une remise en cause future de l'obligation de procéder à une nouvelle dénonciation en cas d'ouverture d'une procédure dans le délai de contestation.

§2- Vers l'élimination de l'exigence de la seconde dénonciation

La cour de cassation par l'arrêt du 8 décembre 2011 ne remet pas expressément en cause la position selon laquelle l'ouverture d'une procédure collective dans le délai de

⁶⁵ Pierre Cagnoli « *Est régulière la dénonciation d'une saisie-attribution faite au débiteur, avant l'ouverture de son redressement judiciaire, même si le délai de huitaine est pendant au jour du jugement d'ouverture* » Op. Cit.

⁶⁶ CA Douai, 28 octobre 2010 n°09/07146 préc. – CA Aix-en-Provence, 16 mai 2003 préc.

contestation suspend ce délai et en instaure un autre pour lequel une nouvelle dénonciation est nécessaire en vue de le faire courir⁶⁷. Toutefois, constater que la saisie-attribution qui a été dénoncée au débiteur à la tête de ses biens est valable vide de toute sa consistance la pratique constante des cours d'appel qui voulait que la nouvelle dénonciation se fasse dans un délai de huit jours à compter de l'ouverture de la procédure collective et dégage d'autant le créancier saisissant qui n'a plus à être attentif à la situation du débiteur saisi. Dans cette configuration des choses, que devient donc la créance saisie ?

A priori, tant que la nouvelle dénonciation n'est pas faite, le délai de contestation ne court pas et si l'effet attributif immédiat n'est pas contestable, le paiement de la créance ne peut se faire car celui-ci est différé non plus pour une durée d'un mois, mais plutôt pour une durée indéterminée. Tant le créancier saisissant que l'organe compétent de la procédure ne peuvent valablement avoir accès à la créance saisie, l'un en vertu du caractère différé du paiement de la créance, et l'autre en vertu de l'effet attributif qu'opère la saisie-attribution sur cette créance.

En tout état de cause, le tiers saisi semble se trouver dans une situation inconfortable. Mais il convient de nuancer cette affirmation et relever que dans un arrêt de 2008⁶⁸, la chambre commerciale de la Cour de cassation a admis que le défaut de dénonciation de la saisie-attribution au liquidateur du débiteur saisi, désigné par un jugement de liquidation judiciaire prononcé au cours du délai ouvert pour contester la saisie-attribution n'en affecte pas la régularité à l'égard du tiers saisi qui n'a pas qualité pour se prévaloir de cette absence de dénonciation. La haute juridiction a en cela confirmé l'arrêt confirmatif de la Cour d'appel de Grenoble en date du 25 janvier 2006 condamnant le tiers saisi à payer le créancier saisissant malgré le fait que celui-ci n'avait pas procédé à une nouvelle dénonciation de la saisie auprès de l'organe compétent de la liquidation judiciaire ouverte pendant le délai de contestation.

Rapproché de cette dernière décision de la chambre commerciale, la décision de la deuxième chambre civile semble marquer une nouvelle volonté de la Cour de cassation de mettre le créancier saisissant définitivement à l'abri de la procédure collective lorsque la dénonciation a

⁶⁷ Il est cependant possible de voir dans cette décision, une volonté de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation de faire du délai de contestation, un délai préfixe insusceptible d'interruption. (Voir Pierre Cagnoli. Op. cit).

⁶⁸ Cass. Com. 10 juin 2008, n°06-13.054 Sté ACT Développement : JurisData n°2008-044369.

été faite selon les règles qui s'imposent à lui avant l'ouverture de la nouvelle procédure collective. Nous sommes peut-être en marche vers l'élimination de l'obligation de "re-dénoncer" la saisie-attribution.

En tout état de cause, dans l'attente d'une décision venant définitivement mettre un terme à ces incertitudes, il conviendrait d'envisager un moyen d'éviter une immobilisation indéfinie de la créance saisie. Ainsi que le préconise Ludovic Lauvergnat, pourquoi ne pas prévoir une obligation d'information à l'égard de l'organe compétent de la procédure collective envers le créancier saisissant⁶⁹ afin de mettre ce dernier à même de prendre toute mesure nécessaire pour faire courir le délai de contestation.

⁶⁹ L. Lauvergnat, « *La dénonciation de la saisie-attribution face aux procédures collectives* », Op. cit.

DEUXIEME PARTIE : LES EFFETS DE LA SAISIE-ATTRIBUTION EN CAS DE PROCEDURE COLLECTIVE

La saisie-attribution, dès lors qu'elle n'est ni nulle ni caduque produit l'ensemble de ses effets en dépit de l'existence du déroulement de la procédure collective.

L'ensemble de ces effets s'organisent autour d'un effet principal (Titre 1) dont découlent des effets subsidiaires (Titre 2).

TITRE 1 : L'EFFET PRINCIPAL DE LA SAISIE-ATTRIBUTION EN CAS DE PROCEDURE COLLECTIVE

L'effet attributif immédiat est l'effet principal de la saisie-attribution. Il résulte de l'article 43 de la loi du 9 juillet 1991 qui dispose que « [l]'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance disponible entre les mains du tiers ainsi que tous ses accessoires. Il rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation. La signification ultérieure d'autres saisies ou de toute autre mesure de prélèvement, même émanant de créanciers privilégiés, ainsi que la survenance d'un jugement portant ouverture, d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, ne remettent pas en cause cette attribution».

L'effet attributif immédiat s'il renferme en soi une importance fondamentale (Chapitre1), présente un intérêt encore plus accru en cas de saisie de créances à exécution successive (Chapitre 2).

CHAPITRE 1 : L'IMPORTANCE DE L'EFFET ATTRIBUTIF DE LA SAISIE

Effet caractéristique de la saisie-attribution, l'effet d'attribution immédiate revêt une importance fondamentale. C'est notamment l'un des points qui différencient la saisie-attribution de l'ancienne saisie-arrêt. Il a un impact sur le patrimoine de l'ensemble des intervenants à la procédure et modifie la nature des relations existant entre le créancier saisissant et le tiers saisi. L'ouverture d'une procédure collective n'est pas en mesure de remettre en cause cet effet dès lors que la saisie-attribution est valable et le déroulement de la procédure collective ne modifie en rien la situation résultant de l'effet attributif. Dès lors, l'effet attributif dans son contenu (Section 1) ne se trouve pas modifier en cas de procédure collective : celui-ci est maintenu (Section 2).

Section 1 : Le contenu du principe de l'effet attributif de la saisie

L'effet attributif modifie la situation patrimoniale du créancier saisissant et du débiteur saisi face à la créance. Il modifie en outre la nature du lien existant entre le tiers saisi et le créancier saisissant.

L'effet attributif dans son contenu peut être apprécié à l'égard du débiteur saisi (§1) ainsi qu'à l'égard du tiers saisi (§2).

§1- L'effet attributif à l'égard du débiteur saisi

L'effet attributif immédiat opère transfert de la créance du débiteur saisi de son patrimoine vers le patrimoine du créancier saisissant. De manière plus explicite, la créance sort du patrimoine du débiteur pour rentrer dans le patrimoine du créancier saisissant⁷⁰. Ce transfert s'effectue dès la signification de l'acte de saisie au tiers.

L'effet attributif de la saisie est indissociable de l'indisponibilité que celle-ci crée. Dès lors que la créance sort du patrimoine du débiteur saisi, celui-ci ne peut plus disposer de cette créance à compter de la signification de la saisie au tiers alors même que la saisie n'a pas

⁷⁰ CA Paris, 24 mai 1996 : JurisData n° 1996-021858 – CA Toulouse 30 juillet 1996 : JurisData n°1996-044406.

encore été portée à sa connaissance. A ce titre, il lui est impossible de la céder⁷¹ tout comme il lui est impossible d'y renoncer par une remise de dette⁷². La seule opération qui serait valable serait celle qui aura été faite avant la signification au tiers de l'acte de saisie-attribution. C'est notamment le cas de la cession de la créance⁷³.

§2- L'effet attributif à l'égard du tiers saisi

Selon l'article 43 de la loi du 9 juillet 1991, la saisie « *rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation* ». Il résulte de ce texte que par l'effet d'attribution immédiate de la créance qu'opère la saisie-attribution, le tiers saisi devient, pour ce qui correspond au montant de la créance cause de la saisie, débiteur du créancier saisissant. La Cour d'appel de Paris a pu affirmer que la créance saisie devient une dette personnelle du tiers saisi à l'égard du créancier saisissant⁷⁴. Il cesse corrélativement d'être le débiteur de son créancier qui est le saisi, si la créance saisie est couverte par la créance due. En ce sens, il ne peut plus effectuer paiement entre les mains de son créancier initial. Le tiers saisi qui paierait le débiteur sans mainlevée de la saisie, s'exposerait à payer une deuxième fois⁷⁵.

Par ailleurs, le tiers saisi ne peut plus opposer de compensation avec une créance acquise par la suite sur le débiteur saisi. En effet, l'article 1298 du Code civil dispose à propos de l'ancienne saisie-arrêt que « *la compensation n'a pas lieu au préjudice des droits acquis à un tiers. Ainsi, celui qui, étant débiteur, est devenu créancier depuis la saisie-arrêt faite par un tiers entre ses mains, ne peut, au préjudice du saisissant, opposer la compensation* ».

En outre, dans la mesure où, par l'effet de l'attribution immédiate, la créance du débiteur saisi sort de son patrimoine pour rentrer dans le patrimoine du créancier saisissant, la compensation

⁷¹ Cass. civ., 24 décembre 1894, *D.1895.I.206* ; Cass. req., 20 juin 1898, *D. 1899.I.241*, *S. 1900.I.73*, note Tissier.

⁷² Cass.civ., 10 janvier 1859, *D. 1859.I.34*.

⁷³ Cass. civ. , 28 janvier 1998, n°95-17.839.

⁷⁴ CA Paris 26 octobre 1999, n°1996/12350 : JurisData n°1999-115900.

⁷⁵ Cass. req., 30 mars 1852, *D. 1852.I. 247* ; 27 octobre 1902, *D. 1902.I.567* ; Cass. 2^e civ., 24 janvier 1973, *D. 1973.421*, note J. Prévault, *RTD civ.* 1973.678, obs. P. Raynaud.

des créances connexes qui était admise dans le cadre de la saisie-arrêt⁷⁶ ne pourra pas non plus s'appliquer.

Section 2 : Le maintien de l'effet attributif malgré la procédure collective

Le maintien de l'effet attributif en dépit de l'ouverture d'une procédure collective résulte de manière expresse et non équivoque des dispositions de l'article 43 de la loi du 9 juillet 1991. Selon le paragraphe 2 de cet article, « (...) *la survenance d'un jugement portant ouverture, d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, ne remettent pas en cause cette attribution*».

Le maintien de l'effet attributif se manifeste tant à l'égard du débiteur en procédure collective (§1) qu'à l'égard du tiers saisi (§2).

§1- A l'égard du débiteur en procédure collective

L'effet attributif immédiat ayant pour conséquence de faire sortir la créance qu'a le débiteur saisi de son patrimoine pour la faire rentrer dans le patrimoine du créancier saisissant, cette créance ne retourne pas dans le patrimoine du débiteur pour lequel une procédure collective a été ouverte à une date postérieure à celle de saisie. La créance ainsi maintenue hors du patrimoine du débiteur en procédure collective échappe de ce fait à l'effet de saisie collective qu'opère l'ouverture d'une procédure collective. En conséquence, à l'instar du débiteur saisi *in bonis* qui ne peut réclamer paiement au tiers saisi, les organes de la procédure collective, ou le débiteur saisi en procédure collective s'il en a encore la compétence, ne peuvent réclamer paiement de la créance auprès du tiers saisi sans avoir obtenu au préalable mainlevée de la saisie dans le cadre d'une procédure de contestation.

§2- A l'égard du tiers saisi

L'ouverture de la procédure collective ne remettant pas en cause l'effet attributif immédiat de la saisie, le tiers saisi étant tenu personnellement débiteur des causes de la saisie

⁷⁶ Cass. 1^{re} civ., 25 octobre 1972, *GP* 1973.1.82, *RTD civ.* 1973.617, obs. P. Raynaud.

à l'égard du créancier saisissant lorsque le débiteur saisi est *in bonis*, il le reste en cas d'ouverture d'une procédure collective à l'endroit de ce dernier. Il ne lui est donc pas permis, sauf mainlevée de la saisie-attribution, de se libérer entre les mains des organes de la procédure ou entre les mains du débiteur saisi encore capable de recevoir paiement, ceci au risque d'avoir à payer deux fois.

Par ailleurs, l'article L622-7 qui interdit le paiement de toute créance née antérieurement au jugement d'ouverture admet cependant le paiement par compensation lorsqu'il s'agit de créances connexes. Le tiers saisi ne pourra pas se prévaloir d'une telle compensation postérieurement à la signification de la saisie dans la mesure où la créance ne se trouve plus dans le patrimoine du débiteur saisi à compter de ladite signification, et n'a pas vocation à y retourner du simple fait de l'ouverture de la procédure collective à son endroit.

CHAPITRE 2 : LA PORTEE DU PRINCIPE EN CAS DE SAISIE-ATTRIBUTION DES CREANCES A EXECUTION SUCCESSIVE

L'effet attributif opère transfert de la créance du patrimoine du débiteur saisi vers celui du créancier saisissant. Cet effet non négligeable, et même essentiel de la saisie-attribution est d'autant plus appréciable lorsque la saisie porte sur une créance à exécution successive. En effet, en cas de procédure collective, l'effet de la saisie-attribution ne portera pas uniquement sur les sommes échues avant l'ouverture de ladite procédure quelle qu'elle soit, mais s'étendra aussi aux sommes à échoir postérieurement au jugement d'ouverture. Cette extension de l'effet attributif immédiat (Section 2) est bien entendu subordonnée à l'existence d'une créance à exécution successive (Section 1) dont la caractérisation ne va pas de soi.

Section 1 : L'existence d'une créance à exécution successive

L'extension de l'effet attributif immédiat ne peut porter que sur une créance à exécution successive. Une telle créance doit nécessairement être caractérisée (§1) et ne doit pas, pour ce faire, être confondue avec des créances successives (§2).

§1- La nécessaire caractérisation d'une créance à exécution successive

Le bénéfice des effets attachés au régime des créances à exécution successive est soumis à la caractérisation d'une telle créance. Il est nécessaire de rapporter la preuve que le débiteur saisi disposait, à l'encontre du tiers saisi, d'une créance à exécution successive. Il ne suffit pas de prétendre que la créance saisie est une créance à exécution successive, encore faut-il le prouver et les juges du fond, dans leur appréciation de la cause, sont tenus de caractériser l'existence d'une telle créance.

Ainsi, dans une décision du 25 mars 1999⁷⁷, la Cour de cassation a cassé l'arrêt d'une cour d'appel au motif que cette dernière s'était prononcée sans caractériser l'existence de créances à exécution successive. Dans cette affaire, il était question d'une saisie-arrêt et d'une saisie attribution pratiquées toutes deux sur une même personne : la Caisse primaire d'assurance

⁷⁷ Cass. 2^e civ. 25 mars 1999, n°96-22.822 : JurisData n°1999-001301.

maladie des Pyrénées-Orientales (CPAM). Dans un premier temps, la Caisse d'assurance de retraite des médecins français a pratiqué sur la CPAM la saisie-arrêt à l'encontre de M. Y, médecin, qui a été validée par jugement du 10 mai 1993. Par la suite, par acte du 28 septembre 1993, l'URSSAF des Pyrénées-Orientales a pratiqué, à l'encontre de M. Y, une saisie-attribution entre les mains de la CPAM. Par un jugement du 1^{er} mars 1995, une société a été mise en liquidation judiciaire avec extension de la procédure à M. Y. Le liquidateur a assigné la CPAM pour la voir condamner à verser à la procédure les sommes qu'elle avait perçues pour le compte de M. Y au titre des prestations médicales prodiguées par ce dernier après le jugement déclaratif. La Cour d'appel de Montpellier, par arrêt du 17 juillet 1996, a réformé le jugement ayant fait droit à la demande du liquidateur en affirmant, sans caractériser l'existence d'une créance à exécution successive, que le jugement validant la saisie-arrêt *rendait définitive l'attribution* au profit de la Caisse d'assurance de retraite *des créances, même non encore échues*, et que *la saisie-attribution* pratiquée par l'URSSAF, "à *exécution successive*, [devait] produire tous ses effets".

La conséquence d'une telle affirmation de la Cour d'appel de Montpellier qui ne caractérisait pas l'existence de créance à exécution successive dont étaient, selon elle, attributaires la Caisse de retraite et l'URSSAF fut la cassation pour défaut de base légale.

Dans une autre affaire⁷⁸, le bénéfice du régime des créances à exécution successive a été refusé à un créancier saisissant au motif que celui-ci ne rapportait pas la preuve de l'existence d'une créance à exécution successive que le débiteur saisi aurait détenu sur le tiers. En l'espèce, le débiteur saisi et le tiers entretenaient des relations commerciales régulières, l'un devant fournir à l'autre, du lait. La Cour d'appel d'Angers a retenue que le fait pour le tiers saisi d'entretenir des relations commerciales même régulières avec le débiteur saisi ne saurait suffire à établir l'existence d'un contrat unique, chaque livraison de lait donnant lieu à un contrat de vente distinct.

La nécessité de caractériser l'existence d'une créance à exécution successive résulte de la proximité que ce type de créance entretient avec un autre type de créance que sont les créances successives.

⁷⁸ CA Angers 9 décembre 1996 : JurisData n°1996-056615.

§2- La distinction créance à exécution successive et créances successives

La distinction entre « créance à exécution successive » et « créances successives » est fondamentale concernant la portée de l'effet attributif qu'opère la saisie-attribution à compter de sa signification au tiers saisi. Si l'une et l'autre des expressions se ressemblent, elles ne renferment pas la même réalité⁷⁹. La créance à exécution successive désigne une créance unique qui donne droit à plusieurs prestations pour lesquelles l'exécution est étalée dans le temps pour une durée qui peut être déterminée ou indéterminée. Ainsi, une créance de somme d'argent à exécution successive va donner droit au versement de plusieurs échéances. Le cas typique est celui des loyers. Ceux-ci naissent d'un seul et même contrat, à savoir le contrat de bail, et son payable à diverses échéances régulières. La créance dans cette hypothèse est dite être née une seule fois, son exécution étant échelonnée dans le temps⁸⁰.

Les créances successives elles aussi, prises dans leur ensemble, donnent lieu à plusieurs versements. Toutefois, ceux-ci ne constituent pas des échéances différentes d'un même contrat. Les créances successives sont des créances distinctes les unes des autres, nées les unes après les autres, et faisant chacune l'objet d'une exécution⁸¹.

Des deux types de créances, seules les créances à exécution successive saisies pourront permettre l'extension des effets de la saisie-attribution au-delà de la date d'ouverture de la procédure. En pratique donc, si plusieurs paiements se succéderont concernant tant les créances à exécution successive que les créances successives, la différence d'origine de ces créances – les premières dérivant d'un seul et même contrat tandis que les secondes résultent être une succession de contrats – les créances à exécution successive pourront faire l'objet d'une seule saisie tandis que les créances successives devront faire l'objet chacune, d'une saisie séparée. Autrement appréhendées, les créances à exécution successive constituent des créances nées et par conséquent certaines, ce qui fait d'elles des créances saisissables, tandis que les créances successives, elles, constituent des créances éventuelles, dont la naissance

⁷⁹ Voir JurisClasseur Voies d'exécution, Fasc. 642 : Saisie-attribution – Objet de la saisie. Cote 01, 2008 n°48 et suivants.

⁸⁰ CA Paris 28 septembre 1999, n°1998/17274 : JurisData n°1999-024402.

⁸¹ JurisClasseur Voies d'exécution, Fasc. 642 : Saisie-attribution – Objet de la saisie. Op. Cit.

probable est conditionnée par la poursuite des relations contractuelles entre le débiteur et le tiers.

Lorsque la saisie-attribution porte sur une créance à exécution successive, l'effet attributif immédiat connaît une extension au-delà de la date du jugement d'ouverture et appréhende aussi les sommes à échoir.

Section 2 : L'extension de l'effet attributif immédiat aux sommes à échoir après le jugement d'ouverture

L'extension de l'effet attributif de la saisie a une portée (§1) et des conséquences (§2).

§1- La portée de l'extension de l'effet attributif

Lorsque la créance saisie est à exécution successive, l'effet attributif de la saisie connaît une extension et ne subit aucun impact du fait de l'ouverture d'une procédure collective quelle qu'elle soit. En effet, la saisie d'une créance à exécution successive produit ses effets non seulement sur les échéances antérieures à l'ouverture de la procédure collective, mais également sur les échéances à venir postérieures au jugement d'ouverture. Telle a été la position de la Cour de cassation dans un arrêt de 1996⁸². Dans cette affaire le Crédit foncier de France avait fait pratiquer, les 16 et 21 mars 1994, une saisie-attribution à l'encontre de la société Burles entre les mains de locataires de celles-ci sur des loyers à échoir. Le 21 mars 1994, la société Burles a été mise en redressement judiciaire avec nomination de Monsieur X en qualité d'administrateur judiciaire. Ce dernier a saisi le juge de l'exécution aux fins de mainlevée des saisies. La mainlevée des saisies-attributions effectuées le 16 mars 1994 a été rejetée en raison de leur antériorité à l'ouverture de la procédure collective, ce qu'a confirmé la Cour d'appel d'Aix-en-Provence par arrêt du 20 juillet 1994. L'administrateur s'est pourvu en cassation notamment selon les moyens suivants : d'une part, pour qu'il puisse y avoir matière à saisie-attribution valable, il fallait, en vertu de l'article 43 de la loi du 9 juillet 1991, que la créance objet de la saisie « greffée sur un contrat à exécution successive » soit née et actuelle. Pour ce faire, le terme qui était, selon lui, le fait générateur de la créance de loyer

⁸² Cass. 2^e civ. 10 juillet 1996, n°94-19.551 : JurisData n°1996-003047.

devait être atteint. Ce terme étant fixé au 1^{er} avril, et la saisie-attribution ayant été pratiquée le 16 mars 1994, l'ouverture de la procédure collective qui était venue s'intercaler à la date du 21 mars 1994 avait frappé par la même occasion les loyers qui ne pouvaient pas, de ce fait, faire l'objet de saisie-attribution. Par ailleurs, selon l'administrateur judiciaire, une saisie-attribution ne peut produire d'effets, lorsque, entre les actes de saisie-attribution et le jour où les sommes saisies sont devenues exigibles, en l'état du terme fixé par le contrat à exécutions successives, le créancier, victime des saisies a été frappé par une procédure collective, la saisie-attribution telle que pratiquée dans ce contexte se heurte à la règle impérative de la suspension des poursuites individuelles. La Cour de cassation a rejeté les arguments du mandataire judiciaire et confirmé la position de la Cour d'appel en affirmant ce qui suit : *« il résulte des articles 13 et 43 de la loi du 9 juillet 1991 et des articles 69 et suivants du décret du 31 juillet 1992 que la saisie-attribution d'une créance à exécution successive pratiquée à l'encontre de son titulaire avant la survenance d'un jugement portant ouverture d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire de celui-ci poursuit ses effets sur les sommes échues en vertu de cette créance après ledit jugement.*

(...) c'est à bon droit que la cour d'appel a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner la mainlevée des saisies-attributions pratiquées le 16 mars 1994 sur les loyers dus à la société et à échoir postérieurement au jugement d'ouverture du redressement judiciaire de celle-ci en date du 21 mars 1994 ».

§2- Les conséquences liées à l'extension de l'effet attributif

La première des conséquences de l'extension de l'effet attributif en cas de saisie-attribution d'une créance à exécution successive est une proposition positive : le tiers saisi est obligé de continuer à se libérer entre les mains du créancier saisissant postérieurement au jugement d'ouverture de la procédure collective (cela suppose le droit de payer qui vient après épuisement du délai de contestation). A chaque échéances, bien que celles-ci soient postérieures au jugement d'ouverture de la procédure collective, le tiers saisi sera tenu de verser les sommes entre les mains du créancier saisissant au risque de mal payer et de devoir par conséquent payer une seconde fois.

Telle fut la position adoptée par la chambre mixte de la Cour de cassation de manière implicite dans un arrêt du 22 novembre 2002⁸³. Dans cette affaire dont les faits sont assez similaires à ceux précédemment exposés, la Cour de cassation siégeant en chambre mixte a confirmé un arrêt de la Cour d'appel de Versailles du 19 février 1999 par lequel cette dernière avait considéré que le tiers saisi était tenu de payer les loyers échus postérieurement au jugement d'ouverture de la procédure collective au créancier qui a pratiqué une saisie-attribution de la créance de loyers avant le jugement d'ouverture. Il en résulte une confirmation implicite de cette position de la Cour d'appel de Versailles par la Cour de cassation étant donné qu'elle rejette purement et simplement le pouvoir formé.

La seule limite qui se dresse face à ce paiement est l'existence de la créance : l'épuisement de la dette du tiers saisi à l'égard du débiteur saisi, ou l'épuisement de la dette du débiteur saisi à l'égard du créancier saisissant. Dans l'un ou l'autre cas, le tiers saisi pourra, voire devra, ne pas payer à nouveau le créancier saisissant.

La deuxième conséquence s'exprime en une proposition négative : le juge ne peut pas ordonner la mainlevée de la saisie-attribution à propos des sommes à échoir postérieurement au jugement d'ouverture, et il ne peut pas non plus ordonner le remboursement des sommes perçues postérieurement au jugement d'ouverture en vertu de la créance à exécution successive saisie⁸⁴. Ces sommes sont définitivement acquises au profit du créancier saisissant dans la limite de la créance dont il dispose sur le débiteur saisi.

⁸³ Cass. mixte, 22 novembre 2002, n°99-13.935 : JurisData n°2002-016546.

⁸⁴ Ibid ; Cass. com. 5 novembre 2003 n°99-20.223 : JurisData n°2003-020812.

TITRE 2 : LES EFFETS SUBSIDIAIRES DE LA SAISIE-ATTRIBUTION EN CAS DE PROCEDURE COLLECTIVE

Les effets subsidiaires de la saisie-attribution en cas d'ouverture d'une procédure collective portent sur deux principes essentiels pour les procédures collectives. Ces effets portent sur la déclaration de créances (Chapitre 1) et sur l'arrêt et l'interdiction des poursuites individuelles (Chapitre 2).

CHAPITRE 1 : LES EFFETS SUR LA DECLARATION DE CREANCES EN CAS DE PROCEDURE COLLECTIVE

L'obligation de déclaration des créances est fondamentale en procédures collectives. Elle résulte de l'article L622-24 du Code de commerce qui dispose qu'« *à partir de la publication du jugement, tous les créanciers dont la créance est née antérieurement au jugement d'ouverture, à l'exception des salariés, adressent la déclaration de leurs créances au mandataire judiciaire* ».

Ce texte traduit l'importance qui est attachée à la déclaration des créances (Section 1) qui est une obligation présentant un caractère général. Il n'en demeure pas moins que l'obligation de déclaration des créances ne s'impose pas au créancier saisissant dont la saisie-attribution n'est ni nulle, ni caduque. Celui-ci s'en trouve affranchi (Section 2).

Section 1 : L'importance de la déclaration des créances en procédure collective

L'importance de l'obligation de déclaration des créances en procédures collectives peut s'apprécier au regard de son étendue (§1) et de la sanction qui y est attachée (§2).

§1- L'étendue de l'obligation de déclaration des créances

L'article L.622-24 du Code de commerce dont résulte l'obligation de déclaration des créances traduit le caractère général et obligatoire de celle-ci. Tous les créanciers sont tenus de déclarer leurs créances à l'organe compétent de la procédure collective. Cet article ne prévoit d'exception que pour les salariés qui eux n'ont pas à déclarer leur créance⁸⁵.

La déclaration de créance revêt une importance fondamentale en cas de procédure collective et la première chambre civile de la Cour de cassation est même allée jusqu'à affirmer qu'il s'agit d'un « principe d'ordre public interne et international »⁸⁶.

⁸⁵ Suite à diverses incertitudes, l'ordonnance de 2008 est venue exclure aussi du champ d'application de l'article L622-24, les créances alimentaires. (Voir à ce propos A. Lienhard, *Procédure collectives*, Op. Cit., n°101.19).

⁸⁶ Cass. 1re civ. 29 septembre 2004, n°02-16.754, Bull. civ. I, n°215 ; D. 2004, AJ 2717, et D. 2005, Jur. 2159, note Henry.

Les créanciers, pour l'accomplissement de la formalité de déclaration des créances, se voient imposer des délais stricts suivant leur situation⁸⁷. Ainsi, la déclaration de créance doit être faite dans le délai de deux mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au BODACC. Lorsque la procédure est ouverte par une juridiction qui a son siège sur le territoire de la France métropolitaine, le délai est augmenté de deux mois pour les créanciers qui ne demeurent pas sur ce territoire. Et lorsque la procédure est ouverte par une juridiction qui a son siège dans un département ou une collectivité d'outre mer, le délai est augmenté de deux mois pour les créanciers qui ne demeurent pas dans ce département ou cette collectivité.

Les créanciers doivent permettre aux organes de la procédure de connaître le montant de leur créance. A ce titre, la déclaration doit contenir les éléments de nature à prouver l'existence et le montant de la créance si elle ne résulte pas d'un titre ; à défaut, une évaluation de la créance si son montant n'a pas encore été fixé⁸⁸.

Par ailleurs, présentant un caractère définitif, la déclaration n'est plus susceptible de modification si son contenu n'a pas été changé dans le délai imparti.

§2- La sanction prévue en cas de défaut de déclaration

L'importance que renferme la déclaration des créances prévue en cas d'ouverture d'une procédure collective se traduit par la sanction qui y est attachée. Cette sanction a connu une évolution avec la loi du 26 juillet 2005⁸⁹.

Avant cette loi, la sanction qui était attachée au défaut de déclaration de la créance, et en l'absence de relevé de forclusion, était l'extinction de la créance. Depuis le 1^{er} janvier 2006, date d'entrée en vigueur de la loi du 26 juillet 2005, le créancier qui n'a pas déclaré dans les délais sa créance et qui n'a pas été relevé de sa forclusion est simplement forclos. Celui-ci ne participe pas aux répartitions et dividendes,⁹⁰ mais sa créance ne s'éteint plus. Selon la Cour

⁸⁷ Art. R.622-24 du Code de commerce.

⁸⁸ R.622-23, 1^o du Code de commerce.

⁸⁹ Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005.

⁹⁰ L.622-26 al 1 du Code de commerce.

de cassation, la créance non déclarée devient inopposable à la procédure⁹¹. Ainsi, le créancier qui n'a pas déclaré sa créance ne peut, a priori⁹², obtenir paiement dans le cadre de la procédure collective.

Par ailleurs, l'article 34 de l'ordonnance de 2008⁹³ codifié à l'alinéa 2 de l'article L622-26 du Code de commerce est venu préciser que « *les créances non déclarées dans [les] délais sont inopposables au débiteur pendant l'exécution du plan, et après cette exécution lorsque les engagements énoncés dans le plan ou décidés par le tribunal ont été tenus* ».

En outre, durant l'exécution du plan, les créanciers ne sont pas habilités à poursuivre, pour obtenir paiement de leur créance non déclarée, les personnes physiques coobligées ou ayant consenti une sûreté personnelle, affecté ou cédé un bien en garantie⁹⁴.

Une paralysie frappe en conséquence l'ensemble des créanciers qui, lorsque la procédure collective a été ouverte, n'ont pas procédé à la déclaration de leur créance, et ce, durant toute la durée de la procédure.

Section 2 : L'affranchissement du créancier saisissant de la déclaration de créances

Le créancier saisissant est affranchi de l'obligation de déclarer sa créance. Cet affranchissement présente un volet double. D'une part, l'obligation de déclarer la créance est exclue lorsqu'il s'agit du créancier saisissant (§1), mais aussi, si le créancier saisissant déclare sa créance, une telle démarche n'a aucun impact sur la voie d'exécution déjà engagée (§2).

§1- L'exclusion de l'obligation de déclarer la créance saisie

Le créancier qui a procédé à une saisie-attribution avant l'ouverture d'une procédure collective est exonéré de toute la procédure de déclaration des créances. Il n'a pas à déclarer

⁹¹ Cass. com. 3 novembre 2010, n°09-70.312, D. 2010. Actu 2645, obs. Lienhard.

⁹² Il serait toutefois possible pour le créancier n'ayant pas déclaré sa créance peut pourrait faire convertir sa créance en titre de capital, moyennant une forte décote, dans le cadre de la restructuration de la dette du débiteur s'il s'agit d'une société, et obtenir, par ce procédé, paiement de sa créance.

⁹³ Ord. 2008-1345 du 18 décembre 2008.

⁹⁴ L.622-26 al. 2.

sa créance à la procédure et le défaut d'une telle déclaration n'emporte nullement extinction de cette créance.

L'exclusion de l'obligation pour le créancier saisissant de déclarer sa créance est une conséquence de l'effet attributif immédiat qu'opère la saisie-attribution. Dans la mesure où la créance, par l'effet attributif, sort du patrimoine du débiteur saisi pour entrer dans celui du créancier saisissant, et dans la mesure où ce transfert n'est pas remis en cause par l'ouverture de la procédure collective, il ne peut être imposé au créancier saisissant de procéder à une déclaration concernant sa créance. Celle-ci sera payée en dehors de la procédure collective. Telle fut la position d'une de la Cour d'appel de Metz⁹⁵ selon laquelle « *par application de l'article 43 de la loi du 9 juillet 1991, l'acte de saisie a attribué immédiatement au créancier saisissant les sommes à concurrence de la saisie ainsi que ses accessoires. Le jugement prononçant la liquidation judiciaire du débiteur, intervenu postérieurement, n'a pas eu pour effet de remettre en cause l'entrée de cette créance dans le patrimoine du créancier saisissant. Par conséquent, le créancier n'était pas tenu de procéder à la déclaration de sa créance au passif du débiteur prévue à l'article L621-40 ancien du Code de commerce et aucune extinction de ne peut lui être opposée* ».

§2- L'absence d'effet d'une éventuelle déclaration de créance sur la saisie-attribution

Si le créancier saisissant n'est pas tenu de déclarer sa créance à la procédure en raison de l'effet d'attribution immédiate qu'opère la saisie, la déclaration de sa créance à la procédure du débiteur saisi ne l'empêche pas de poursuivre la voie d'exécution déjà engagée. On pourrait être tenté de croire que l'une (la saisie-attribution) exclurait nécessairement l'autre (la déclaration de créance) et vice-versa de sorte que la déclaration de créance aurait pour effet de priver d'effet la saisie-attribution. Si la déclaration de la créance avant la mise en œuvre de la saisie-attribution empêche le créancier d'effectuer par la suite une telle saisie⁹⁶,

⁹⁵ CA Metz, 17 septembre 2008, Société Armature du nord : JurisData n°2008-374326.

⁹⁶ Une créance née avant le jugement d'ouverture du redressement judiciaire et régulièrement déclarée dans le délai requis et portée sur l'état des créances admises par le juge commissaire ne peut ensuite être payée qu'en respectant les conditions et échéances prévues au plan, opposables à tous en vertu de l'article 64 de la loi du 25 janvier 1985. Il en résulte donc qu'une société créancière ne peut de son propre chef pratiquer une saisie-attribution sur le compte de son débiteur. (Cf. CA Riom, 24 janvier 2002, n°01/02462 : JurisData n° 2002-175058).

ceci évidemment parce que ce dernier serait confronté à l'interruption des poursuites individuelles qu'implique l'ouverture de la procédure collective, l'inverse n'est pas vrai. Le créancier saisissant qui n'a aucun intérêt à le faire, s'il déclare sa créance à la procédure malgré la saisie-attribution pratiquée en vertu de cette dernière, une telle déclaration n'aura pas pour conséquence de priver la voie d'exécution de ses effets : la déclaration de créance n'a aucune incidence sur la saisie-attribution⁹⁷.

⁹⁷ CA Nîmes 8 novembre 2004, n°03/04882 : JurisData 2004-273639.

CHAPITRE 2 : LES EFFETS SUR L'ARRÊT ET L'INTERDICTION DES POURSUITES EN PROCEDURE COLLECTIVE

Le principe de l'arrêt des poursuites individuelles revêt une très grande importance. Il s'agit d'ailleurs d'un principe universel qui, à ce titre, est admis par toutes les législations nationales relatives aux procédures d'insolvabilité⁹⁸.

Principe ayant pour fondement la volonté de faire respecter le caractère collectif de la procédure, le principe de l'arrêt et de l'interdiction des poursuites vise à empêcher que les créanciers n'exécutent de manière anarchique le débiteur en procédure collective en vue de recouvrer leur créance dans la mesure où il importe de préserver l'actif du débiteur, mais aussi d'instaurer entre ces derniers une égalité du point de vue de leur traitement.

S'il résulte de ces constatations que le principe de l'arrêt des poursuites (Section 1) joue un rôle fondamental dans le cadre de la procédure collective, celui-ci se trouve mis à l'écart lorsqu'il est question d'une saisie-attribution valide (Section 2).

Section 1 : Le principe de l'arrêt et de l'interdiction des poursuites en cas de procédure collective

Le principe de l'arrêt et de l'interdiction des poursuites individuelles résulte de l'article L622-21⁹⁹ qui dispose que «*I- le jugement d'ouverture interrompt ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance n'est pas mentionnée au I de l'article L622-17 et tendant :*

1° A la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ;

2° A la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent.

⁹⁸ A. Lienhard, Procédures collectives Op. cit. n°78.14

⁹⁹ Les articles L622-22, L622-23 et L622-23-1 du Code de commerce relèvent aussi des dispositions relatives à l'arrêt des poursuites. L'article L622-22 règle la situation des instances en cours. L622-23 précise les modalités de poursuite des actions et voies d'exécution non atteintes par l'article L622-21. Et l'article L622-23-1 paralyse temporairement les droits du créancier garanti par une fiducie.

II- Il arrête ou interdit également toute procédure d'exécution de la part de ces créanciers tant sur les meubles que sur les immeubles ainsi que toute procédure de distribution n'ayant pas produit un effet attributif avant le jugement d'ouverture ».

Cet article a pour effet de neutraliser tous les créanciers pour les causes qui sont antérieures au jugement d'ouverture de la procédure collective dont la date est prise comme point de référence pour figer l'état du patrimoine du débiteur. Ainsi, ceux-ci ne peuvent pas assigner en justice le débiteur afin d'obtenir paiement de leur créance qui est antérieure à l'ouverture de la procédure collective, tout comme ils ne peuvent, bien qu'ayant une créance certaine liquide ou exigible, ou même un titre exécutoire, engager une procédure d'exécution, et même la poursuivre. Ils ne peuvent pas non plus poursuivre d'autres personnes qui se seraient engagées en vue de garantir la dette du débiteur. Ce principe de l'arrêt et de l'interdiction des poursuites a pour effet de sécuriser le patrimoine du débiteur et d'éviter qu'un créancier du débiteur en procédure n'obtienne des avantages particuliers au détriment des autres.

Le principe de l'arrêt et de l'interdiction des poursuites s'applique pour toute procédure. Il est donc applicable concernant la procédure de sauvegarde¹⁰⁰, la procédure de redressement judiciaire¹⁰¹ et la procédure de liquidation judiciaire¹⁰² dès le jugement d'ouverture et pendant toute la durée de la procédure. Aussi bien les actions devant les juridictions civiles que celles portées ou devant être portées devant les juridictions répressives sont concernées par le principe de l'arrêt et de l'interdiction des poursuites.

Section 2 : L'inapplicabilité de l'arrêt des poursuites au créancier saisissant

Le principe de l'arrêt des poursuites bien qu'il présente une importance fondamentale en cas d'ouverture de la procédure collective ne s'applique pas au créancier saisissant dont la saisie-attribution est valide.

¹⁰⁰ L.622-21 Code de commerce.

¹⁰¹ L.631-14 Code de commerce.

¹⁰² L.641-3 Code de commerce.

Ceci est, tout comme l'inapplicabilité de l'obligation de déclarer la créance à la procédure, la résultante de l'effet attributif immédiat qu'opère la saisie-attribution. En principe, le tiers saisi, débiteur du débiteur en procédure collective aurait dû, en l'absence de saisie-attribution, se libérer entre les mains de son créancier. En effet, s'il s'était par exemple agit d'une saisie conservatoire de créances n'ayant pas été convertie en saisie-attribution, le tiers saisi aurait été tenu, dès l'ouverture de la procédure collective, de se libérer entre les mains de l'organe compétent de la procédure, la voie d'exécution n'ayant pas produit d'effet attribution qui ne peut résulter que de ladite conversion de la saisie conservatoire en saisie-attribution. Dans cette hypothèse, le créancier saisissant n'ayant pas procédé à la conversion de la saisie conservatoire en saisie-attribution se trouverait dans l'impossibilité de continuer la procédure entamée et ne pourrait pas demander paiement au tiers saisi.

Il en va autrement en cas de saisie-attribution valide. En effet, l'effet attributif fait passer la créance du patrimoine du débiteur saisi vers celui du créancier saisissant, créance qui devient une « dette personnelle du tiers saisi »¹⁰³ à l'égard du créancier saisissant. Cette situation justifie le fait que le créancier saisissant puisse poursuivre le tiers saisi afin d'obtenir paiement d'une créance qui aurait dû être reversée à la procédure en l'absence de saisie-attribution dans la mesure où il dispose d'un droit qui lui est propre qu'il peut exercer en dehors de la procédure. Telle a été la position de la Cour de cassation dans un arrêt du 14 novembre 2000¹⁰⁴. Dans cette affaire il était question d'une société, Arm conseil, qui s'est engagée à payer, à une certaine date, une partie du prix de titres qu'elle avait acquis. La banque Paribas a garanti à première demande ce paiement. Un litige est survenu entre le cédant et le cessionnaire et la banque a été désignée comme séquestre des sommes qui aurait dû être payées. Un avis à tiers détenteur a été délivré à la banque en vue de recouvrer une créance fiscale sur la société Arm conseil. Cette dernière a été mise par la suite en redressement judiciaire. La banque a obtenu d'une décision ayant acquis force exécutoire, la compensation de sa dette de restitution à la société Arm conseil du solde des sommes séquestrées et sa créance contre cette société, née du paiement effectué aux cédants au titre de la garantie à première demande. Le receveur des impôts ayant fait tierce opposition, celui-ci a été déclaré irrecevable en son action. La Cour de cassation a cassé l'arrêt de la Cour d'appel

¹⁰³ CA Paris 26 octobre 1999, n°1996/12350 : JurisData n°1999-115900.

¹⁰⁴ Cass. Com. 14 novembre 2000, n°97-19.798 : Jurisdata n°2000-006970.

de Paris du 12 juin 1997 au visa des articles 583, alinéa 2 du nouveau Code de procédure civile et 46 alinéa 1^{er} de la loi du 25 janvier 1985, ainsi qu'au visa des articles 43 et 86 de la loi du 9 juillet 1991.

La Cour de cassation affirme dans un premier temps que le receveur qui avait délivré un avis à tiers détenteur avant le jugement d'ouverture de la procédure collective de la société Arm conseil disposait d'un droit propre né de l'attribution immédiate, à son profit, de la créance saisie disponible entre les mains de la banque.

Elle affirme ensuite que « l'avis à tiers détenteur emportant, à concurrence des sommes pour lesquelles il est pratiqué, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie disponible entre les mains du tiers, le receveur était recevable à exercer des poursuites contre la banque, tiers saisi, pour obtenir le paiement de la créance sortie du patrimoine de la société Arm conseil avant l'ouverture de sa procédure collective ».

CONCLUSION

Saisie-attribution et procédure collective sont deux réalités susceptibles de se neutraliser mutuellement.

La saisie-attribution dès lors qu'elle est signifiée à une date antérieure à l'ouverture d'une procédure collective, neutralise l'effet de saisie collective des biens du débiteur qu'emporte la procédure. La saisie-attribution sort la créance du patrimoine du débiteur saisi en procédure collective et permet au créancier saisissant de poursuivre, de manière individuelle, le recouvrement de sa créance. Par l'effet d'attribution immédiate, il se trouve habilité, en dépit de l'arrêt et de l'interdiction des poursuites individuelles, à poursuivre le tiers saisi qui devient aussi son débiteur personnel.

De son côté, la procédure collective de par son ouverture modifie considérablement la procédure de saisie-attribution. Elle est même susceptible d'en neutraliser définitivement les effets si le créancier saisissant n'est pas averti des subtilités que l'ouverture de la procédure collective crée ainsi que des obligations qu'elle met à sa charge.

En tout état de cause, l'ouverture d'une procédure collective du débiteur saisi ne remet pas en cause l'effet de la saisie-attribution qui non seulement porte sur les sommes qui sont échues avant l'ouverture de la procédure collective, mais porte également sur les sommes à échoir lorsque la saisie a été pratiquée sur une créance à exécutions successives. Le tout réside dans la vigilance du créancier saisissant qui, dès lors qu'il n'a pas encore obtenu paiement au titre de la saisie-attribution, doit rester attentif à la situation de son débiteur.

L'évolution de la jurisprudence montre cependant des signes d'assouplissement et une tendance à la préservation de l'efficacité de la saisie-attribution, et le créancier, s'il a dénoncé la saisie au débiteur alors que ce dernier était encore à la tête de ses biens, peut se considérer à l'abri de toute caducité de la voie d'exécution pratiquée par lui. Cela ne signifie cependant pas qu'il pourra entrer en possession des sommes ainsi saisies dans la mesure où aucun paiement valable ne saurait intervenir sans que le délai de contestation ne se soit écoulé ou qu'il ait été renoncé à toute contestation. Et jusqu'à preuve du contraire, l'ouverture d'une procédure

collective dans le délai de contestation suspend ce délai, et en instaure un autre qui ne peut courir qu'à compter d'une nouvelle dénonciation de la saisie.

La Cour de cassation, dans la logique engagée depuis 2008¹⁰⁵ suivie en cela par le fameux arrêt de la deuxième chambre civile en date du 8 décembre 2011, devrait s'empresse, dès que l'occasion lui sera donnée, d'écarter définitivement l'obligation de procéder à une deuxième dénonciation qu'elle a instaurée depuis son arrêt du 19 janvier 1999.

¹⁰⁵ Cass. com., 10 juin 2008 n°06-13.054 op. cit. qui prévoit que le défaut de dénonciation de la saisie-attribution au liquidateur du débiteur saisi, désigné par un jugement de liquidation judiciaire prononcé au cours du délai ouvert pour contester la saisie-attribution n'en affecte pas la régularité à l'égard du tiers saisi qui n'a pas qualité pour se prévaloir de cette absence de dénonciation.

BIBLIOGRAPHIE

1- ENCYCLOPEDIES

- Jurisclasseur Voies d'exécution, Fascicules 640 et 642.
- Jurisclasseur Procédures collectives, Fascicule 2315, « Redressement et liquidation judiciaires, sort des dirigeants ». Guy Amlon,

2- OUVRAGES GENERAUX

Voies d'exécution

- A. Leborgne, *Voies d'exécution et procédures de distribution*, Précis Dalloz, 1ère éd., 2009, 1002 pages.
- G. Couchez, *Voies d'exécution*, Dalloz Sirey, 10e éd., 2010, 297 pages.
- M. Donnier, J-B. Donnier, *Voies d'exécution et procédures de distribution*, Litec, 8e éd., 2008, 558 pages.
- P. Julien, G. Taormina, *Voies d'exécution et procédures de distribution*, LGDJ, 2e éd., 2010, 842 pages.
- S. Guinchard, T. Moussa, *Droit et pratique des voies d'exécution*, Dalloz, 6e éd., 2009, 2030 pages.
- S. Piedelièvre, *Droit de l'exécution*, Thémis, Puf, 1ère éd., 2009, 406 pages.

Procédure collectives

- A. Lienhard, *Procédures collectives*, éditions Delmas, 4e éd. 2011, 599 pages.
- C. Saint-Alary-Houin, *Droit des entreprises en difficulté*, Domat, Droit privé, 7e éd., 2011, 944 pages.
- F. Pérochon, R. Bonhomme, *Entreprise en difficulté, instruments de crédit et de paiement*, LGDJ, 8e éd., 2009, 1161 pages.
- P-M. Le Corre, *Droit et pratique des procédures collectives*, Dalloz, 5e éd., 2009, 2332 pages.

3- ARTICLES, NOTES ET ETUDES

- C. Delattre, « Délai pour dénoncer une saisie-attribution au liquidateur à la suite de la liquidation judiciaire du débiteur », *JCP E 2003*, 708, 8 mai 2003.

- D. Legeais, « L'effet d'une saisie-attribution de loyers pratiquée sur les locataires du bailleur s'étend aux mensualités échues postérieurement à l'ouverture d'une procédure collective à l'égard du bailleur », *JCP E 2003*, 397, 13 mars 2003.
- E. Putman, « Saisie-attribution de créances à exécution successive et procédures collectives », *JCP G 1996, II*, 22723, 13 novembre 1996.
- E. Putman, « Régime juridique de la saisie-attribution des créances à exécution successive », *JCP G 1995, II*, 22408, 5 avril 1995.
- G. Berthelot, « Caducité de la saisie-attribution pratiquée par un créancier entre les mains d'un tiers, en l'absence de dénonciation de cette dernière au liquidateur », *Rev. Proc. Coll. 2010*, comm., 82, mars 2010.
- G. Blanc, « Conditions d'annulation d'une saisie-attribution pratiquée en période suspectes : apport de l'ordonnance du 18 décembre 2008 », *Rev. Proc. Coll. 2009*, comm., 86, mai 2009.
- G. Blanc, « Connaissance de l'état de cessation des paiements : preuve », *Rev. Proc. Coll. 2010*, comm., 27 janvier 2010.
- G. Blanc *Rev. Proc. Coll. n°6*, novembre 2010, comm. 232.
- G. Blanc, « Saisie-attribution effectuée au cours de la période suspecte », *Rev. Proc. Coll. 2011*, comm., 139, septembre 2011.
- J. Vallansan, « Quelques observations sur les créanciers antérieurs dans les procédures de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires », *Rev. Proc. Coll. 2008*, étude, 14, avril 2008.
- L. Lauvergnat, «La dénonciation de la saisie-attribution face aux procédures collectives », *JCP G n°8, 2012*, 207, 20 Février 2012, note sous arrêt Cass. 2e civ, 8 décembre 2011, n°10-24.420.
- L. Lauvergnat, « Saisie-attribution : attention à ne pas confondre effet attributif et paiement ! » note sous arrêt. *JCP G 2009*, 585, 21 décembre 2009.
- M. Cabrillac, P. petel, « Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires des entreprises », *JCP G 2010*, 401, 5 avril 2010.
- O. Staes, « Ouverture d'une procédure collective : absence d'incidence de la dénonciation de la saisie-attribution valablement faite au débiteur », *Rev. Proc. coll. 2012*, comm. , 39, Mars 2012.
- P. Cagnoli « Les nullités facultatives de la période suspecte sont réellement facultatives », *Lettre d'act.des proc. Coll. civile.et comm. n°4*, Février 2010, alerte 61.

- P. Cagnoli, « Est régulière la dénonciation d'une saisie-attribution au débiteur, avant l'ouverture de son redressement judiciaire, même si le délai de huitaine est pendant au jour du jugement d'ouverture, *Act. Proc. Coll. 2012*, alerte 37, février 2012.
- R. Perrot, note sous arrêt Cass. Com. 12 janv. 2010, n°09-11.119 *Procédure*, n°5, Mai 2010, comm. 175.
- R. Perrot, « Procédures collectives et dénonciation de la saisie », *Procédure 2012*, comm., 39 Février 2012.
- S. Piedelièvre, « Saisie-attribution et caducité », *RD bancaire et fin. 2007*, 76, mars 2007.
- S. Piedelièvre, « Dénonciation et procédures collectives », *RD bancaire et fin. 2012*, comm., 63, mars 2010
- S. Rerek, « Actualité sur l'effet d'attribution immédiate de certaines saisies ». *JCP E 2001*, p.2044, 20 décembre 2001.
- V. Cuisinier, « Les voies d'exécution à l'épreuve des procédures collectives », *Procédures 2008*, dossier, 8, août 2008.

4- **JURISPRUDENCE**

Cour de cassation

Chambre commerciale

- Cass. com. 3 novembre 2010, n°09-70.312, D. 2010. Actu 2645, obs. Lienhard.
- Cass. com. 12 janv. 2010, n°09-11.119 : JurisData n°2010-051065.
- Cass. com. 10 juin 2008, n°06-13.054 Sté ACT Développement : JurisData n°2008-044369.
- Cass. com. 5 novembre 2003 n°99-20.223 : JurisData n°2003-020812.
- Cass. Com. 4 mars 2003, n°00-11597 : JurisData n°2003-018226.
- Cass. com. 4 mars 2003 n°00-13.020: JurisData n°2003-018032.
- Cass. com. 11 juin 2002, n°99-17.164 : JurisData n°2002-014881.
- Cass. com. 19 février 2002, n°98-22.727 : JurisData n° 2002-013008.
- Cass. Com. 14 novembre 2000, n°97-19.798 : Jurisdata n°2000-006970.
- Cass. com. 16 février 1999, n°95-17.928 : JurisData n°1999-000798.
- Cass. Com. 19 janvier 1999, n°96-18256, JurisData n°1999-000202.
- Cass. Com. 10 oct. 1995, n°93-18.401 : JurisData n°1995-002810.
- Cass. Com. 17 mai 1989, n°87-17.930 : JurisData n°1989-701473.

Chambre civile

- Cass. 2e civ, 8 décembre 2011, n°10-24.420, 1946 Sté Trucks Utilitaires 06 : JurisData n°2011-027690.
- Cass. 2e civ, 1er octobre 2009, n°08-19.051, F P+B SARL Hennes et Mauritz c/ SAS Gas bijoux : jurisData n°2009-049672.
- Cass. 2e civ., 28 juin 2006, Dr et proc. 2006, 361, obs. Leborgne,
- Cass. 1re civ. 29 septembre 2004, n°02-16.754, Bull. civ. I, n°215 ; D. 2004, AJ 2717, et D. 2005, Jur. 2159, note Henry.
- Cass. 1re civ., 18 fév. 2003, Rev.dr. bancaire et fin. 2003, n°83, obs. Delleci.
- Cass. Com. 1er oct. 2002 : JCP E 2003, n°6, p.268, obs. Cabrillac ; RD banc. fin. 2003, n°82, obs. F.-X. Lucas.
- Cass. 2e civ., 19 sept. 2002, n°00-22.086 ; Fromentin c/ de Sales : JurisData n°2002-
- Cass. 2e civ. 4 oct. 2001, n°00-12.336 : JurisData n°2001-011192.
- Cass. 2e civ. 25 mars 1999, n°96-22.822 : JurisData n°1999-001301.
- Cass. 2e civ. , 28 janvier 1998, n°95-17.839.
- Cass. 2e civ. 10 juillet 1996, n°94-19.551 : JurisData n°1996-003047.

Autres formations

- Cass. mixte, 22 novembre 2002, n°99-13.935 : JurisData n°2002-016546.
- Cass. Soc. 12 mai 1998, n°96-40.606 : JurisData n°1998-002071.

Cour d'appel

- CA Nancy, 26 oct. 2011, n°11/00330 : JurisData n°2011-032141.
- CA Nancy 16 mars 2011, n°09-/02559 : JurisData n°2011-013505.
- CA Paris 16 novembre 2010, n°10/06684 Rev. Proc. coll. n°5, septembre 2011, comm. 139 ; JurisData n°2010-26666.
- CA Douai, 28 octobre 2010, n°09/07146 : JurisData n° 2010-023037.
- CA Fort-de-France 19 mars 2010, n°09/00311 : JurisData n°2010-013002.
- CA Colmar 22 février 2010, n°3A08 :01061 : JurisData n°2010-017258.
- CA Amiens 15 oct. 2009, n°08/03538 : JurisData n°2009-021957.
- CA Metz, 17 septembre 2008, Société Armature du nord : JurisData n°2008-374326.
- CA Bordeaux 30 juin 2008, n°07/04354 : JurisData n°2007-367991 – CA Paris 13 déc. 2007, D. 2008. AJ 221, obs. Lienhard.
- CA Nîmes 8 novembre 2004, n°03/04882 : JurisData 2004-273639.

- CA Aix-en-Provence 16 mai 2003, n°00/00474 : JurisData n°2003-219337.
- CA Paris, 20 Nov. 2002, n°2001/13984, Gaz. Pal. 2003, somm. 1270, note J.-M. D ;
JurisData n°2002-206817.
- CA Riom, 24 janvier 2002, n°01/02462 : JurisData n° 2002-175058.
- CA Rennes, 19 nov. 1999 : JCP E 2000, n°46, p.1812, note Humann.
- CA Paris 26 octobre 1999, n°1996/12350 : JurisData n°1999-115900.
- CA Paris 28 septembre 1999, n°1998/17274 : JurisData n°1999-024402.
- CA Paris, 7 janv. 1999, Angot c/ URSSAF, n°1997/16177 : JurisData n°1999-020283.
- CA Chambéry, 10 mars 1998, Kelek Osman c/ Cancava, n°9700135 : JurisData n°1998-042477.
- CA Angers 9 décembre 1996 : JurisData n°1996-056615.
- CA Toulouse 30 juillet 1996 : JurisData n°1996-044406.
- CA Paris, 24 mai 1996 : JurisData n° 1996-021858.
- CA Caen, 10 oct. 1995 : JurisData n°1995-053494.
- CA Grenoble, 20 février 1995 : JurisData n° 003937.

Autres

- TI Briançon, 7 Sept. 1993, Rev. Huissiers 1994, 1296.
- TGI Quimper, Jex, 10 nov. 1993, Rev. Huissiers 1994, 656.

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE.....	1
INTRODUCTION.....	2
PREMIERE PARTIE : LES CONDITIONS D'EFFICACITE DE LA SAISIE ATTRIBUTION EN CAS D'OUVERTURE D'UNE PROCEDURE COLLECTIVE.....	7
TITRE 1 : L'ABSENCE DE NULLITE DE LA SAISIE-ATTRIBUTION.....	8
CHAPITRE 1 : L'ABSENCE DE CAUSE DE NULLITE LIEE A LA SIGNIFICATION DE L'ACTE DE SAISIE.....	9
Section 1 : L'absence d'irrégularité liée au contenu de l'acte de saisie.....	9
§1- Le contenu de l'acte de saisie-attribution	9
§2- La portée de la nullité encourue.....	10
Section 2 : La validité de la signification de l'acte de saisie.....	11
§1- La signification de l'acte de saisie par un huissier de justice.....	11
§2- La date de la signification de l'acte de saisie.....	12
CHAPITRE 2 : L'ABSENCE DE NULLITE DE LA SAISIE LIEE A LA PERIODE SUSPECTE.....	14
Section 1 : La validité de la saisie-attribution pratiquée en période suspecte.....	14
§1- Le caractère annulable de la saisie pratiquée en période suspecte.....	14
§2- La présomption en faveur du créancier saisissant.....	15
Section 2 : L'annulation facultative de la saisie-attribution pratiquée en période suspecte....	17
TITRE 2 : L'ABSENCE DE CADUCITE DE LA SAISIE-ATTRIBUTION.....	19
CHAPITRE 1 : LES REGLES DE DENONCIATION EN CAS D'OUVERTURE DE LA PROCEDURE COLLECTIVE DANS LE DELAI DE HUITAINE.....	20
Section 1 : Le destinataire de la dénonciation en l'absence de dessaisissement du débiteur saisi.....	20
§1- En cas de mission de surveillance de l'administrateur judiciaire.....	21
§2- En cas de mission d'assistance de l'administrateur judiciaire.....	22
Section 2 : Le destinataire de la dénonciation en cas de dessaisissement du débiteur saisi....	24
§1- En cas de mission de représentation de l'administrateur judiciaire.....	24
§2- En cas de liquidation judiciaire.....	26

CHAPITRE 2 : LES REGLES DE DENONCIATION APPLICABLES EN CAS D'OUVERTURE DE LA PROCEDURE COLLECTIVE DANS LE DELAI DE CONTESTATION.....	28
Section 1 : L'instauration d'une nouvelle dénonciation.....	28
§1- La nécessité d'une nouvelle dénonciation.....	28
§2- La caducité établie par les cours d'appel.....	30
Section 2 : La remise en cause probable de la deuxième dénonciation.....	32
§1- Le rejet implicite de la caducité par la Cour de cassation.....	32
§2- Vers l'élimination de l'exigence de la seconde dénonciation.....	34
DEUXIEME PARTIE : LES EFFETS DE LA SAISIE-ATTRIBUTION EN CAS DE PROCEDURE COLLECTIVE.....	37
TITRE 1 : L'EFFET PRINCIPAL DE LA SAISIE-ATTRIBUTION EN CAS DE PROCEDURE COLLECTIVE.....	38
CHAPITRE 1 : L'IMPORTANCE DE L'EFFET ATTRIBUTIF DE LA SAISIE.....	39
Section 1 : Le contenu du principe de l'effet attributif de la saisie.....	39
§1- L'effet attributif à l'égard du débiteur saisi.....	39
§2- L'effet attributif à l'égard du tiers saisi.....	40
Section 2 : Le maintien de l'effet attributif malgré la procédure collective.....	41
§1- A l'égard du débiteur en procédure collective.....	41
§2- A l'égard du tiers saisi.....	41
CHAPITRE 2 : LA PORTEE DU PRINCIPE EN CAS DE SAISIE-ATTRIBUTION DES CREANCES A EXECUTION SUCCESSIVE.....	43
Section 1 : L'existence d'une créance à exécution successive.....	43
§1- La nécessaire caractérisation d'une créance à exécution successive.....	43
§2- La distinction créance à exécution successive et créances successives.....	45
Section 2 : L'extension de l'effet attributif immédiat aux sommes à échoir après le jugement d'ouverture.....	46
§1- La portée de l'extension de l'effet attributif.....	46
§2- Les conséquences liées à l'extension de l'effet attributif.....	47
TITRE 2 : LES EFFETS SUBSIDIAIRES DE LA SAISIE-ATTRIBUTION EN CAS DE PROCEDURE COLLECTIVE.....	49
CHAPITRE 1 : LES EFFETS SUR LA DECLARATION DE CREANCES EN CAS DE PROCEDURE COLLECTIVE.....	50

Section 1 : L'importance de la déclaration des créances en procédure collective.....	50
§1- L'étendue de l'obligation de déclaration des créances.....	50
§2- La sanction prévue en cas de défaut de déclaration.....	51
Section 2 : L'affranchissement du créancier saisissant de la déclaration de créances.....	52
§1- L'exclusion de l'obligation de déclarer la créance saisie.....	52
§2- L'absence d'effet d'une éventuelle déclaration de créance sur la saisie-attribution.....	53
CHAPITRE 2 : LES EFFETS SUR L'ARRET ET L'INTERDICTION DES POURSUITES EN PROCEDURE COLLECTIVE.....	55
Section 1 : Le principe de l'arrêt et de l'interdiction des poursuites en cas de procédure collective.....	55
Section 2 : L'inapplicabilité de l'arrêt des poursuites au créancier saisissant.....	56
CONCLUSION.....	59
BIBLIOGRAPHIE.....	61
TABLE DES MATIERES.....	66